

DROITS ET LIBERTÉS DES PERSONNES TRANSGENRES

GUIDE PRATIQUE ET
MODÈLES D'ACTES

PAR MAXIME-MARGARET LOIRY
ET ÉTIENNE DESHOULIÈRES



**TRANS
RIGHTS
ARE
HUMAN
RIGHTS**

Auteurs du présent ouvrage :

Maxime-Margaret Loiry (loiry@stophomophobie.com) est diplômée en Droit public de l'Université Grenoble-Alpes. Spécialiste des questions administratives et territoriales, elle s'intéresse également aux questions de genre, aux transidentités et à la communauté LGBTQI+. Engagée au sein de plusieurs associations LGBTQI+ françaises et européennes, elle apporte ses conseils pour élaborer des stratégies de lutte contre les discriminations liées au sexe, au genre et à l'orientation sexuelle. Elle est l'auteur d'un rapport de recherche sur la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil en droit français¹. En tant que personne transgenre, elle milite pour que la France reconnaisse pleinement les droits et libertés des personnes transgenres.

Etienne Deshoulières (cabinet@deshoulieres-avocats.com) est avocat au barreau de Paris. Il a été formé dans les universités APU (Cambridge), Humboldt (Berlin), Panthéon-Assas (Paris), UQAM (Montréal) et Paul-Valéry (Montpellier 3). Il représente plusieurs associations LGBTQI+ dans leurs actions en justice visant à lutter contre les discriminations liées au sexe, au genre, à l'orientation sexuelle et à l'état de santé. Il est notamment co-auteur des ouvrages *Féminismes et luttes contre l'homophobie*² et *Droit(s) au(x) sexes(s)*³. En tant que personne non binaire, il milite pour la reconnaissance d'un sexe neutre à l'état civil.

¹ LOIRY Maxime-Margaret, *Le changement de sexe pour les personnes transgenres en droit français, entre un passé révolu et des avenir incertains : le parcours des combattants d'aujourd'hui*, Rapport de recherche sous la direction d'Amélie IMBERT, Faculté de Droit de Grenoble, Université Grenoble-Alpes, 2020, 148 p., rapport publié par l'association *Stop Homophobie* :

<https://www.stophomophobie.com/le-changement-de-sexe-pour-les-personnes-transgenres-en-droit-francais-rapport-de-recherche/>

² Livre collectif sous la direction de Line CHAMBERLAND, Caroline DESY et Lori SAINT-MARTIN, *Féminismes et luttes contre l'homophobie : de l'apprentissage à la subversion des codes*, Cahiers de l'IREF, Collection Agora, n° 7, 2016.

³ Livre collectif sous la direction de Mathieu TOUZEIL-DIVINA et Morgan SWEENEY, *Droit(s) au(x) sexes(s)*, L'Épilogue, 2017, 284 p.



Diffusion sous licence ouverte

Le présent guide est édité par Stop Homophobie, 106, rue de Lourmel 75015 Paris, www.stophomophobie.com. Il a été mis à disposition le 6 avril 2021 sous la licence Creative Commons Attribution — Pas d'Utilisation Commerciale — Pas de Modification 4.0 International, dont le texte intégral est disponible à l'adresse suivante : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/legalcode.fr>

Vous êtes autorisé à :

Partager, copier, distribuer et communiquer le matériel par tous moyens et sous tous formats.

Selon les conditions suivantes :



Attribution — Vous devez créditer l'Œuvre, intégrer un lien vers la licence et indiquer si des modifications ont été effectuées à l'Œuvre. Vous devez indiquer ces informations par tous les moyens raisonnables, sans toutefois suggérer que l'Offrant vous soutient ou soutient la façon dont vous avez utilisé son Œuvre.



Pas d'Utilisation Commerciale — Vous n'êtes pas autorisé à faire un usage commercial de cette Œuvre, tout ou partie du matériel la composant.



Partage dans les Mêmes Conditions — Dans le cas où vous effectuez un remix, que vous transformez, ou créez à partir du matériel composant l'Œuvre originale, vous devez diffuser l'Œuvre modifiée dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sous la même licence avec laquelle l'Œuvre originale a été diffusée.

L'association Stop Homophobie, Maxime-Margaret Loiry et Etienne Deshoulières tiennent à remercier très sincèrement les personnalités qui ont pu contribuer au présent ouvrage :

M. Jean-Luc Romero-Michel

Adjoint à la Mairie de Paris en charge des Droits Humains, de l'Intégration et de la lutte contre les Discriminations
Conseiller du 12^e arr. de Paris en charge du Tourisme et des Métiers d'art
Conseiller régional d'Ile-de-France
Ambassadeur d'une « Île-de-France sans sida »
Président de l'ADMD
Délégué général-fondateur d'ECLS

Mme Amélie Imbert

Maîtresse de conférences en Histoire du droit,
rattachée au laboratoire CESICE de l'Université Grenoble-Alpes
Responsable du Master 2 Histoire, Théorie et Pratique des Droits de l'Homme

M. Loïc Bret

Doctorant en Droit international et européen des Droits de l'Homme,
rattaché au laboratoire CRJ de l'Université Grenoble-Alpes

Camille Renzacci

M2 Droit et politiques de développement
En qualité de juriste stagiaire au sein de Stop Homophobie, Camille Renzacci a collaboré à la rédaction du présent guide

TABLES DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS

AFDA	Association française pour la recherche en droit administratif
AJDA	L'Actualité juridique Droit administratif
aff.	Affaire
al.	Alinéa
art.	Article
Ass.	Assemblée
Ass. plèn.	Assemblée plénière
Avis cont.	Avis contentieux
Bull.	Bulletin de la Cour de cassation
C.	Code
C. civ.	Code civil
CSP	Code de la santé publique
c/	Contre
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
Cass. civ.	Cour de cassation, chambre civile
Cass. crim.	Cour de cassation, chambre criminelle
CC	Conseil constitutionnel
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
<i>Cf.</i>	<i>Confer</i>
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
Comm.	Commentaire
Concl.	Conclusions
Ed.	Édition
FtM	<i>Female to Male</i>
JCP	Jurisclasseur périodique (La semaine juridique)
JORF	Journal officiel de la République française
LGBT	Lesbien Gay Bisexuel Transgenre
LGBTQIA+	Lesbien Gay Bisexuel Transgenre Queer Intersexe Asexuel allié(e)s
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
MtF	<i>Male to Female</i>
Obs.	Observations
p.	Page
PUF	Presses universitaires françaises
Rec.	Recueil des décisions du Conseil constitutionnel
Req.	Requête
RDSS	Revue de droit sanitaire et social
RFDA	Revue française de droit administratif
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RTDC	Revue trimestrielle de droit civil
S.	Sirey
Sect.	Section

SOMMAIRE

INTRODUCTION	18
PARTIE I : L'ÉTAT CIVIL	21
CHAPITRE 1 : LE CHANGEMENT DE PRÉNOM	21
A : Qui peut changer de prénom ?	21
B : Quelles sont les conditions (intérêt légitime) ?	22
C : Quelles pièces fournir ?	22
D : Comment faire la démarche ?	23
E : Quelles sont les conséquences ?	24
CHAP. 2 : LA MODIFICATION DE LA MENTION DE SEXE	24
A : Quelles sont les conditions ?	24
B : Quels sont les éléments à démontrer ?	26
C : Où faire la démarche ?	31
D : Quelles sont les conséquences ?	32
CHAPITRE 3 : L'UNION CIVILE	33
A : L'union civile antérieure à la modification de la mention de sexe à l'état civil	33
B : L'union civile postérieure à la modification de la mention de sexe à l'état civil	34
CHAPITRE 4 : LES TRANSPARENTALITÉS	35
A : La parentalité antérieure à la modification du sexe à l'état civil	35
B : La parentalité postérieure à la modification du sexe à l'état civil	35
PARTIE II : LES DOCUMENTS D'IDENTITÉ	41
CHAPITRE 1 : LA CARTE D'IDENTITÉ	41
A : Où faire sa demande de carte d'identité ?	41
B : Quelles sont les pièces à fournir ?	41
C : Quel est le coût de la procédure ?	42
Le renouvellement de la carte d'identité est gratuit	42
D : Quand faut-il retirer la nouvelle carte d'identité ?	42
E : Quelle sera la durée de la nouvelle carte d'identité ?	42
La durée de validité de la carte d'identité est de 10 ans.	42
CHAPITRE 2 : LE PASSEPORT	42
A : Où faire sa demande de passeport ?	42
B : Quelles sont les pièces à fournir ?	42
C : Quel est le coût de la procédure ?	43
D : Quand faut-il retirer le nouveau passeport ?	43
E : Quelle sera la durée du nouveau passeport ?	43
La durée de validité d'un passeport est de 10 ans.	43
CHAPITRE 3 : LE PERMIS DE CONDUIRE	43
A : Où faire sa demande de permis de conduire ?	43
B : Quelles sont les pièces à fournir ?	44

C : Quelles sont les informations à renseigner ?	44
D : Quel est le coût de la démarche ?	44
E : Quand faut-il retirer le nouveau permis de conduire ?	44
CHAPITRE 4 : LE LIVRET DE FAMILLE.....	45
A : Où faire sa demande de livret de famille ?	45
B : Comment obtenir un nouveau livret de famille ?	45
PARTIE III : LA VIE CIVILE	46
CHAPITRE 1 : L'ENTREPRISE	46
A : Comment changer de prénom et/ou de mention de sexe au sein de l'entreprise ?	46
B : Comment agir en cas de refus de l'entreprise de changer de prénom et/ou de mention de sexe ?	48
C : Comment agir en cas de sanction ou de licenciement lié à l'identité de genre ? ..	48
CHAPITRE 2 : LES SOINS ET LA SÉCURITÉ SOCIALE	49
A : Puis-je accéder à des soins de transition ?	49
B : Comment initier un parcours de transition ?	50
C : Puis-je obtenir le remboursement des soins de transition ?	51
D : Puis-je faire conserver mes gamètes ?	52
E : Comment changer de prénom et/ou de mention de sexe auprès de Sécurité sociale ?	53
F : Comment agir en cas de refus de soins ?	55
G : Comment agir en cas de refus de remboursement ?	56
CHAPITRE 3 : LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	58
A : Comment changer de prénom et/ou de mention de sexe auprès d'un établissement scolaire ?	58
B : Comment changer de prénom et/ou de mention de sexe sur un diplôme scolaire ?	59
C : Comment agir en cas de refus de l'établissement scolaire de changer de prénom et/ou de mention de sexe ?	60
D : Comment agir en cas de discrimination liée à l'identité de genre au sein de l'établissement scolaire ?	61
CHAPITRE 4 : LES COMMERCES	63
A : Comment changer de prénom et/ou de mention de sexe auprès d'un fournisseur de biens ou de services ?	63
B : Comment agir en cas de refus du fournisseur de biens ou de services de changer de prénom et/ou de mention de sexe ?	64
C : Comment agir en cas de refus de fournir un bien ou un service en raison de l'identité de genre ?	64
BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	66
MODELES D'ACTES	69

Préface de Jean-Luc Romero-Michel

Paris, le 24 novembre 2020

Réaliser un état des lieux complet sur les droits des personnes transgenres était important et nécessaire. C'est ce travail, rigoureux, sérieux et passionnant, que nous présentent Maxime-Margaret Loiry et Étienne Deshoulières. Il sera utile aux personnes transgenres bien sûr, aux juristes également, aux administrations impliquées dans ces démarches, mais aussi pour toute autre personne intéressée par ces questions. Pour la première fois en France, une autrice transgenre et un avocat réalisent une synthèse très précieuse et singulière. Cette étude nous offre un outil remarquable au service des transidentités tout en soulignant les enjeux politiques, sociaux et culturels.

De ce fait, le *Guide pratique* de Maxime-Margaret Loiry et d'Étienne Deshoulières est un maillon essentiel dans la lutte pour la reconnaissance des droits des personnes trans et apporte un précieux éclairage sur cette matière et ses problématiques. Engagé sur ces questions depuis de nombreuses années, je suis pleinement conscient du chemin parcouru, mais aussi du travail qu'il nous reste à mener pour que la société et notre droit évoluent et s'adaptent enfin aux besoins réels des personnes trans. Trop souvent mésestimée ou méconnue du grand public, la transphobie est une réalité et ses conséquences se ressentent chaque jour dans la vie des personnes trans : mégenrage, *outing*, provocations, violences physiques, verbales, sexuelles et même le meurtre.

Le sujet des violences et des fractures sociales vécues par les personnes trans ont été mis en évidence par les travaux des sociologues (A. Alessandrin, K. Espineira, *Sociologie de la transphobie*, 2015). Ils ont ainsi pu souligner les nombreuses conséquences des discriminations et maltraitements que peuvent subir les personnes trans : exclusion de l'emploi ou du logement, précarité, moindre accès aux soins, plus grande prévalence du VIH, taux de suicide sept fois supérieur aux personnes cisgenres. La question est d'autant plus importante que la transphobie s'exprime également au sein des cercles familiaux et qu'elle peut conduire à l'exclusion sociale et engendrer l'isolement. En effet, de nombreuses personnes trans déclarent ne plus avoir de contact avec une partie de leur famille.

Pour changer les choses et faire reculer ces discriminations, il est nécessaire d'agir sur les représentations et les stéréotypes et de punir sévèrement celles et ceux qui les commettent. S'il reste beaucoup à faire pour faciliter l'accueil des victimes et le dépôt de plainte et permettre ainsi la pleine application du droit, les actes transphobes sont aujourd'hui sévèrement punis par la loi. Des peines aggravées sont prononcées lorsque les victimes ont été visées en raison de leur identité de genre.

Les mentalités doivent évoluer et la lutte pour de nouveaux droits vont de pair. En cela, le guide de Maxime-Margaret Loiry et d'Étienne Deshoulières participe à cette prise de conscience urgente et nécessaire. À mesure que nous faisons évoluer le droit pour mieux prendre en compte les droits fondamentaux des personnes trans, les mentalités évoluent et doivent continuer à évoluer, entraînant avec elles un pas de plus vers l'égalité, mais ce changement est encore en cours et nous devons y œuvrer. Le combat pour faciliter le changement d'état civil n'est pas terminé et de nombreuses difficultés se dressent encore sur le chemin des personnes qui s'engagent dans ces démarches. À mes yeux, il est urgent de supprimer ces complications inutiles et blessantes. Lorsque l'état civil assigne le mauvais genre à la personne concernée, celle-ci est beaucoup plus vulnérable aux discriminations dans son quotidien.

À Paris, nous sommes déterminés, avec Anne Hidalgo, à faire de notre capitale une ville-refuge en matière de protection et de respect des droits des personnes LGBTQI+. La Mairie de Paris est pleinement engagée dans la lutte contre toutes les formes de discriminations et de violences, notamment celles à caractère transphobe. Un plan parisien de trente-deux mesures contre les LGBTQI-phobies a été présenté par Anne Hidalgo en novembre 2018 et je veille à leur mise en place, en lien avec les associations et l'ensemble des acteurs concernés. Plusieurs de ces mesures concernent spécifiquement les transphobies.

La première urgence que nous identifions, c'est de faciliter l'exercice du droit de changement de la mention de sexe et/ou de prénom à l'état civil en mairie, et d'améliorer également l'information des personnes sur l'ensemble de ces démarches, trop complexes encore. La santé des personnes trans, notamment en lien avec l'accueil respectueux que tous et toutes sont en droit d'attendre des professionnel.le.s de santé, est un autre domaine sur lequel il est urgent d'agir. En particulier, s'agissant des traitements hormonaux ou chirurgicaux spécifiques pour les personnes trans qui souhaitent y avoir recours, des disparités existent au sein du territoire national en termes de délais et de prise en charge et nous souhaitons que Paris soit exemplaire en la matière.

Nous souhaitons également améliorer l'accompagnement des personnes en cours de transition sociale au sein des administrations parisiennes. Nous voulons ensuite renforcer l'inclusion des publics trans dans toutes les campagnes de communication de la Ville de Paris pour favoriser leur visibilité au sein de la diversité parisienne. Nous pensons aussi qu'il est important de mieux prendre en compte les conditions de vie des personnes trans dans le cadre des éléments d'étude et de suivi de l'Observatoire des LGBTQI-phobies de Paris. Enfin, nous estimons indispensable de renforcer l'inclusion et la visibilité des personnes trans, notamment par le sport.

Ces mesures fortes que nous portons contribuent fortement à rendre notre ville plus inclusive et je suis fier de les porter, en lien permanent avec les associations de défense des droits des personnes trans. Toutefois, en tant qu'allié de longue date de la communauté trans, je sais que le combat n'est pas terminé. La loi de novembre 2016 présente des évolutions pour de nombreux cas dans la vie quotidienne. Néanmoins, il est indispensable d'aller beaucoup plus loin et d'obtenir de nouvelles avancées pour les personnes trans. Un travail important doit encore être fait en matière de déjudiciarisation comme de démedicalisation et dépsychiatriation effectives. Ces revendications concernent l'ensemble de la communauté LGBTQI+ et doivent être portées par elle dans son ensemble.

En attendant, l'excellent travail de Maxime-Margaret Loiry et d'Étienne Deshoulières constitue un jalon nouveau dans ce combat et saura être très utile tant pour les personnes transgenres, par le caractère pratique de ce guide, que pour le politique amené à poursuivre son engagement sur ces questions. Il offre un point d'appui pour la construction d'une société plus diverse, moins hétérocisnormée et plus inclusive. L'objectif que se sont assigné les auteures est, à mes yeux, réussi. L'exhaustivité et la qualité de cet ouvrage en font, d'ores et déjà, une ressource précieuse pour toute personne intéressée par les questions qu'il aborde. Il constitue en cela une étape bienvenue dans la grande marche vers l'égalité et la facilitation de l'exercice des droits des personnes trans qui doivent être des citoyennes et des citoyens à part entière. Il est temps pour les personnes trans de pouvoir vivre dans une société qui répond enfin à sa devise : Liberté, Égalité, Fraternité. Les droits des personnes trans sont des droits humains. Ils doivent être garantis et protégés. Ce guide pratique y contribue en diffusant les informations indispensables et en mettant en lumière les questions de droit autour des transidentités.

Préface d'Amélie Imbert

Saint-Martin-d'Hères, le 28 février 2021

Ce guide est la suite d'un travail de recherche, intitulé *Le changement de sexe pour les personnes transgenres en droit français, entre un passé révolu et des avenir incertains : le parcours des combattants d'aujourd'hui*, que Maxime-Margaret Loiry a réalisé au cours de sa première année de master en droit. L'un des apports fondamentaux de ce mémoire était sa construction autour d'une réflexion méthodologique centrale insistant sur l'importance et la nécessité, dans une telle étude, de donner la parole aux personnes concernées et à leurs « allié.e.s ». Adoptant une posture empruntant aux épistémologies du point de vue, ce travail laissait une place, en les intégrant à la démonstration juridique critique entreprise par son autrice, aux expériences vécues par des personnes transgenres. Ce guide s'inscrit ainsi dans la continuité directe et logique de ce premier travail qui, s'il était académique par son cadre initial d'élaboration et la forme qu'il a pu originellement prendre, a, dès le départ, été conçu comme pouvant et devant être diffusé pour contribuer aux réflexions sur les façons de porter au mieux les revendications des personnes transgenres.

L'importance de ce guide doit s'apprécier au regard du contexte français dans lequel il intervient. Si la loi de 2016 a apporté un certain nombre d'améliorations en faveur des droits des personnes transgenres, en modifiant notamment la procédure de changement de la mention de sexe à l'état civil, beaucoup reste à faire pour une pleine reconnaissance des transidentités. En effet, à défaut d'une réforme d'envergure du droit civil français, des restrictions demeurent en matière de filiation ou encore d'accès à la procréation, suscitant des débats au sein desquels la place des personnes transgenres continue d'être questionnée. Dans un tel contexte, cette publication, en rendant le plus accessible possible l'état actuel du droit, vise plusieurs objectifs également importants : d'une part, il s'agit d'assurer une meilleure connaissance, ainsi qu'une meilleure compréhension, de leurs droits pour toutes les personnes concernées ; d'autre part, il s'agit aussi de dresser un tableau juridique complet permettant d'éclairer et de mieux comprendre les enjeux actuels. Ce guide, comme sa diffusion par l'association Stop Homophobie le souligne, entend contribuer à la lutte pour la reconnaissance et l'égalité des personnes transgenres, qui sont encore, en France, en 2021, loin d'être acquises. C'est donc une publication qu'il convient de saluer.

Préface de Loïc Bret

Bourg-lès-Valence, le 19 octobre 2020

Penser les droits des personnes transgenres est une chose complexe pour le juriste. À l'image des politiques d'égalité femmes-hommes, la reconnaissance des personnes transgenres impose de repenser notre société. Elle apporte un nouvel éclairage sur les lacunes de nos législations, de nos traditions, et de notre éducation. Or, le droit s'est historiquement construit autour de principes juridiques déduits de ces usages, de ces traditions, tant juridiques que morales. Bien que tardive, la prise de conscience de l'État sur la nécessité de mieux protéger les personnes transgenres s'est progressivement affirmée. Ce changement d'approche résulte d'une décennie de luttes menée par les associations et les autres acteurs chargés de la promotion des droits humains pour changer notre regard sur la transidentité.

Au sein de l'Organisation mondiale de la santé, leurs actions ont permis d'obtenir la déclassification du transsexualisme de la liste des maladies mentales qui était invoquée historiquement par les États pour justifier une approche purement médicale de la transidentité. Au sein des organisations régionales de protection des droits humains, les initiatives de la société civile ont trouvé un écho favorable devant la Cour européenne des droits de l'homme et son homologue interaméricaine. Conditionner la reconnaissance des personnes transgenres à la réalisation préalable de traitements hormonaux et d'opérations chirurgicales n'est plus autorisé. Enfin, les États ont parfois entrepris d'eux-mêmes les réformes demandées par la société civile pour assurer une pleine reconnaissance des personnes transgenres et de leurs droits. L'Argentine et Malte constituent ici les exemples les plus aboutis. En reconnaissant à tout individu un « droit à l'autodétermination », ces deux pays ont autorisé la rectification de l'état civil. La terminologie ici a toute son importance. En parlant de « rectification » et non de modification, l'État reconnaît que la mention de sexe inscrite à la naissance de l'enfant n'est que temporaire. L'État présume du sexe de l'enfant. Un tel aveu offre ainsi à toute personne majeure la possibilité de modifier cette mention sans refus possible des autorités.

Cette réussite des actions menées par les associations connaît toutefois une limite. La protection offerte par le juge constitue un standard minimal auquel les États sont tenus de se conformer. Si l'approche uniquement médicale de la transidentité est prohibée, rien n'impose à ces derniers d'aller au-delà en consacrant un véritable droit à l'autodétermination. À ce titre, nombre d'États ont choisi de maintenir des restrictions pour la reconnaissance et la protection des droits des personnes transgenres. Il suffit de regarder les débats existants actuellement aux États-Unis et au Royaume-Uni pour se convaincre que les droits acquis par les personnes transgenres restent menacés.

Si la loi française de 2016 constitue de son côté un progrès indéniable pour la reconnaissance des personnes transgenres, elle ne doit pas nous faire perdre tout sens critique pour autant. À l'image d'Hamlet déclarant à sa mère « *Regrettez le passé, rectifiez l'avenir* »⁴, on ne saurait considérer que les droits des personnes transgenres y sont aujourd'hui suffisamment protégés. Le droit à l'autodétermination n'existe toujours pas. L'État a simplifié le changement de la mention de sexe à l'état civil sans accompagner cette évolution d'une réforme globale visant à assurer une plus grande effectivité des droits des principaux concernés. De nombreuses restrictions persistent en France autour de l'état civil, de la filiation, et plus largement de l'accès à la procréation. Cette liste n'est pas exhaustive, mais elle constitue l'objet du présent guide rédigé par Maxime-Margaret Loiry et Étienne Deshoulières dans l'optique de rendre le droit actuel plus accessible. On retrouve dans cette démarche salutaire le rôle historique des associations de défense des droits humains visant à sensibiliser l'opinion publique ; un rôle plus que jamais nécessaire au regard des contestations naissantes.

⁴SHAKESPEARE (W.), *Hamlet*, Acte III, scène IV, éd. Gallimard, 1957, réédité en 1978, p. 168.

Préface de Maxime-Margaret Loiry

Montélimar, le 24 décembre 2020

Pour le philosophe Paul B. Preciado, le « *corps trans comme une puissance de vie, c'est l'Amazone inépuisable qui se répand dans les jungles, résistant aux barrages et aux extractions* »⁵. Les personnes transgenres, par leurs parcours de transition tellement multiples, occupent une place particulière au sein du mouvement LGBTQIA+. Entre une volonté d'union et de singularité, il est difficile de faire émerger une voix claire, légitime, représentative et sans concessions sur les difficultés des parcours de transition en France.

Ce guide est à destination des membres d'associations déjà formés aux questions transidentitaires, aux personnes en cours de transition ou (et) en questionnement, ainsi qu'à leurs avocats qui y trouveront de nombreuses références. Ce travail a été voulu très concret afin qu'il soit le plus facilement utilisable. Dans la continuité du rapport⁶ publié par l'association Stop Homophobie, il est à mettre entre toutes les mains, car il fournit toutes les informations nécessaires pour obtenir la modification de la mention de sexe à l'état civil. Fort heureusement, cette possibilité est admise en droit français, mais au prix du respect d'une procédure particulièrement rigoureuse empêchant un changement libre pourtant ardemment souhaité par les milieux militants. L'objectif de ce guide n'est pas d'être rangé dans un coin sombre d'une bibliothèque, mais d'être au cœur des réflexions transidentitaires. Il doit être considéré comme un outil juridique à part entière pour connaître les multiples facettes de la transition, entendue ici au sens juridique, afin que cette dernière puisse s'entreprendre de manière efficace.

Visant à être aussi complet que possible, ce guide mentionne également de nombreuses références bibliographiques sur des éléments connexes, notamment sur le changement de prénom et les parentalités appliquées au paradigme transgenre. De plus, des modèles de procédures réalisés par d'autres acteurs sont également disponibles afin de donner toutes les chances de réussite. Une prise de conscience est impérativement nécessaire sur l'importance de recenser des sources sûres pour la promotion des droits et libertés des personnes transgenres. Afin d'éviter une préemption des débats par des personnes non concernées et hostiles aux

⁵ PRECIADO (P.-B.), *Je suis un monstre qui vous parle : Rapport pour une académie de psychanalystes*, éditions Grasset, 2020, p. 52.

⁶ IMBERT Amélie (dir.), LOIRY (M.), *Le changement de sexe pour les personnes transgenres en droit français, entre un passé révolu et des avenir incertains : le parcours des combattants d'aujourd'hui*, Rapport de recherche, Faculté de Droit de Grenoble, Université Grenoble-Alpes, 2020, 148 p. [publié par l'association *Stop Homophobie*, URL : <https://www.stophomophobie.com/le-changement-de-sexe-pour-les-personnes-transgenres-en-droit-francais-rapport-de-recherche/>].

transidentités, les débats, les forces de proposition et les solutions doivent émaner des personnes transgenres pour être au plus près des besoins en matière d'exercice réel et efficient des droits. Les possibilités reconnues aux personnes transgenres d'enfin exercer leurs droits et libertés ne seront jamais acquises tant que prévaudra une hétéronormativité dominante et néfaste.

Les discriminations dont elles sont victimes restent inhérentes à notre société qui n'arrive plus à justifier le refus de déconnecter l'expression de l'identité de genre du sexe biologique. Les personnes transgenres remettent en question l'assignation sociale des modèles attribués aux femmes et aux hommes impliquant désormais de lever les restrictions familiales ou sociétales dont elles font l'objet. En ce sens, la déconstruction de ce que l'on croit connaître est essentielle pour établir un nouveau cadre sociétal qui ne repose pas uniquement sur une cisnormativité. Il est impossible de construire une théorie ou de voter une loi qui pourra prendre en compte l'ensemble des aléas formant les transidentités. Les enjeux, une fois soulevés, développent des problématiques exponentielles en raison de multitudes de combinaisons qui participent à la construction d'un paradigme transgenre. Il ne s'agit pas d'opposer de vraies ou fausses personnes transgenres, mais de parvenir à une unité dans la diversité pour rassembler et porter une voix transgenre sans complexe au sein du mouvement LGBTQIA+ et au-delà dans notre société.

Associer les revendications politique, juridique et sociale issues du terrain militant face aux difficultés des parcours de transition pourra être réalisé à la condition que les institutions publiques et politiques prennent en compte le respect des genres et des sexualités en accordant les mêmes droits et libertés à ces personnes qui n'ont pas à prouver qu'elles sont différentes, car elles sont comme les autres : des citoyennes et des citoyens à part entière de la République française. Le travail reste immense, car les personnes transgenres militantes doivent impérativement repenser leurs rôles en fabriquant une image conforme à la réalité des besoins trans et non en fonction des attentes des personnes cisgenres. Elles et leurs allié(e)s le pourront en favorisant l'éducation aux transidentités, le besoin en formation du personnel médical et paramédical amené à les accompagner, dans leur parcours et en relayant les actes odieux dont sont encore victimes les personnes LGBTQIA+ de nos jours.

*« Priver les gens de leurs droits fondamentaux
revient à contester leur humanité même »*

Nelson Mandela

INTRODUCTION

L'*identité de genre* correspond à l'expérience intime et personnelle de son genre vécue par chacun et chacune, indépendamment de ses caractéristiques biologiques. Les personnes transgenres sont des personnes dont le genre ne correspond pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance. L'*expression de genre* est la manière dont une personne exprime ouvertement son genre. Cela peut inclure ses comportements et son apparence, comme ses choix vestimentaires, sa coiffure, le port de maquillage, son langage corporel et sa voix. Il n'existe pas nécessairement de lien entre identité de genre (expérience intime) et expression de genre (comportement social).

Avant 1992, la France refusait toute modification de la mention de sexe à l'état civil. Cette position, qui revenait à nier l'existence des personnes transgenres, a fait l'objet d'une première condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme. Selon les juges européens, le refus de modifier l'état civil plaçait les personnes transgenres « *dans une situation globale incompatible avec le respect dû à la vie privée* »⁷.

Fin 1992, l'État français a revu sa position en permettant aux personnes transgenres de modifier la mention de sexe à l'état civil. Les conditions posées par la jurisprudence consistaient alors à prouver « *la réalité du syndrome transsexuel* » et « *le caractère irréversible de la transformation de l'apparence* »⁸. Cette seconde condition contraignait dans les faits les personnes transgenres à suivre des traitements médicaux stérilisants. Cette stérilisation forcée des personnes transgenres a fait l'objet d'une seconde condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de la vie privée⁹.

Afin de se conformer au droit européen, la France a dû à nouveau s'adapter pour supprimer la condition d'irréversibilité de la transformation de l'apparence. La

⁷ CEDH, 25 mars 1992, B. c/ France, n° 13343/87

⁸ Ass. Plé, 11 décembre 1992 ; Civ. 1^{ère}, 7 juin 2012 et 13 février 2013

⁹ La condition d'irréversibilité de la transformation de l'apparence a d'abord fait l'objet d'une condamnation de la Turquie (2015) avant d'être confirmée pour la France (2017) : CEDH, 10 mars 2015, Y.Y. c/ Turquie, n° 14793/08 ; CEDH, 6 avril 2017, Garçon et Nicot c/ France requêtes nos 52471/13 et 52596/13 : « *Conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération ou d'un traitement stérilisants — ou qui produit très probablement un effet de cette nature — qu'elles ne souhaitent pas subir, revient ainsi à conditionner le plein exercice de leur droit au respect de leur vie privée que consacre l'article 8 de la Convention à la renonciation au plein exercice de leur droit au respect de leur intégrité physique que garantit non seulement cette disposition, mais aussi l'article 3 de la Convention.* »

loi du 18 novembre 2016 a introduit un nouvel article 61-5 dans le Code civil, selon lequel « *Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification. Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être : 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ; 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ; 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.* » L'article 61-6 du Code civil prend le soin de préciser que « *le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.* ».

Désormais, les personnes transgenres n'ont plus à démontrer de transformation physique irréversible pour obtenir le changement de la mention de sexe à l'état civil. La loi française de 2016 impose de démontrer que le sexe mentionné à l'état civil ne correspond pas 1/ à l'identité de genre et 2/ à l'expression de genre¹⁰.

Comme le note le Défenseur des droits¹¹, cette seconde condition soulève à nouveau un problème de respect du droit européen, car la France ne reconnaît pas aux personnes transgenres la liberté de définir elle-même leur « appartenance sexuelle ». Les tribunaux français ont en effet le pouvoir de refuser la modification de la mention de sexe à l'état civil si la personne concernée n'apporte pas la preuve d'une discordance entre son sexe à l'état civil et son expression de genre.

Pourtant, les juges européens ont interdit expressément aux États de « *mettre en cause la liberté pour le requérant de définir son appartenance sexuelle, liberté qui s'analyse comme l'un des éléments les plus essentiels de son droit à l'autodétermination* »¹². Dans des décisions récentes¹³, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé aux États qu'ils ont l'obligation de permettre aux personnes

¹⁰ La loi utilise un vocabulaire qui reflète une manière dépassée d'appréhender la question trans. Pour désigner l'identité de genre, la loi utilise les termes « *sexe dans lequel la personne se présente* » et pour désigner l'expression de genre la loi emploie les termes « *sexe dans lequel la personne est connue* ».

¹¹ Décision-cadre du Défenseur des droits n° 2020-136, 18 juin 2020.

¹² CEDH, 10 mars 2015, Y.Y. c/ Turquie, n° 14793/08 ; CEDH, 6 avril 2017, Garçon et Nicot c/ France requêtes nos 52 471/13 et 52 596/13

¹³ CEDH, 11 octobre 2018 et CEDH, 17 janvier 2019. Dans ces décisions, la Cour fait référence à la Recommandation CM/Rec(2010)5 du 31 mars 2010 du Comité des ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans laquelle le Comité des ministres a préconisé aux États de permettre le changement de nom et de genre dans les documents officiels de manière rapide, transparente et accessible.

transgenres de modifier la mention de sexe et de prénom à l'état civil « *de manière rapide, transparente et accessible* ».

Le Danemark en 2014, Malte et l'Irlande en 2015, et la Norvège en 2016 ont ainsi mis en œuvre le droit européen en donnant à toute personne la possibilité de modifier librement son prénom et/ou la mention de son sexe à l'état civil. La procédure est déclaratoire. Elle se base sur une attestation sur l'honneur de la personne concernée indiquant que son identité de genre ne correspond pas au sexe qui lui a été assigné à la naissance et déclarant vouloir vivre avec tel sexe et/ou tel prénom¹⁴.

La France devra-t-elle faire l'objet d'une troisième condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme pour enfin reconnaître pleinement la liberté des personnes transgenres d'affirmer librement leur identité de genre ? En attendant, les personnes transgenres et leurs avocats devront composer avec l'état actuel du droit français. Ce guide juridique fournit des conseils pratiques et des modèles d'actes, visant à obtenir le changement du prénom et/ou de la mention de sexe à l'état civil (**Partie I**), le renouvellement des documents d'identité (**Partie II**) et la modification des actes les concernant dans leur vie civile (**Partie III**).

¹⁴ Décision-cadre du Défenseur des droits n° 2020-136, 18 juin 2020.

PARTIE I :

L'ÉTAT CIVIL

CHAPITRE 1 : LE CHANGEMENT DE PRÉNOM

Le changement de prénom est régi par l'article 60 du Code civil¹⁵ et par la circulaire du 17 février 2017. La demande est effectuée auprès des services de la mairie. La personne concernée peut demander à changer de prénom, ou à adjoindre, supprimer ou modifier l'ordre des prénoms.

A : Qui peut changer de prénom ?

Selon l'article 60 du Code civil, « *toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom [...]. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal* ».

La loi autorise ainsi le changement de prénom des personnes majeures et mineures, alors que le changement de sexe à l'état civil n'est autorisé que pour les personnes majeures. Toutefois, le changement de prénom d'un mineur transgenre à l'état civil risque de se heurter au refus du procureur.

En attendant un changement du prénom à l'état civil, un changement du prénom est possible dans la vie civile, notamment au sein de l'établissement scolaire ou des clubs de sport (cf. infra).

¹⁵ Article 60 du code civil (tel que modifié par l'article 56 de la loi du 18 novembre 2016) :

« *Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.*

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales. »

B : Quelles sont les conditions (intérêt légitime) ?

L'ancien article 60 du Code civil conditionnait expressément la demande de changement de prénom à la preuve d'un intérêt légitime¹⁶. Le nouvel article 60 du Code civil prévoit quant à lui la possibilité pour toute personne de demander à changer de prénom, sans avoir à démontrer un intérêt légitime. Mais ce même article prévoit que le procureur de la République peut s'opposer à la demande de changement de prénom s'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, l'intérêt légitime qui était sous l'empire de l'ancienne législation une condition pour demander un changement de prénom n'est plus aujourd'hui qu'un élément d'appréciation. L'intérêt légitime doit être celui de la personne directement concernée par le changement sollicité et non pas seulement celui d'une mère, d'une fratrie ou d'une famille¹⁷.

L'usage prolongé au sein de la famille ou de l'entourage suffit à caractériser l'intérêt légitime¹⁸. De même, un usage prolongé attesté par la mention du prénom revendiqué sur divers documents administratifs suffit à établir l'intérêt légitime¹⁹.

C : Quelles pièces fournir ?

Vous devez formuler votre demande sur un formulaire spécifique. Selon la mairie concernée par la démarche, les formulaires de demande de changement de prénom varient. Pour Paris, ces formulaires sont accessibles en ligne²⁰.

Vous devez produire des pièces pour justifier :

1. de votre identité et domicile ;
2. des documents d'état civil à modifier ;
3. de votre intérêt légitime.

Pour les deux premiers points, vous trouverez sur le site Service-Public.fr la liste des documents à fournir selon votre situation²¹.

¹⁶ Ancien article 60 alinéa 1^{er} du Code civil

¹⁷ CA Bourges, 7 mai 2014, n° 13/01865 : JurisData n° 2014-014043

¹⁸ CA Paris, 21 nov. 1995 : D. 1996, jurispr. p. 355 ; CA Rouen, 29 juin 2011, n° 10/04440 : JurisData n° 2011-020298. — CA Metz, ch. fam., 18 oct. 2016, n° 15/02867 : JurisData n° 2016-024451

¹⁹ CA Paris, 17 sept. 1996 : D. 1996, somm. p. 384 ; CA Nancy, 16 oct. 1998 : JurisData n° 1998-055476 ; CA Aix-en-Provence, 5 nov. 1998 : JurisData n° 1998-046560 ; CA Montpellier, 25 janv. 1999 : JurisData n° 1999-003400 ; CA Aix-en-Provence, 18 mars 1999 : JurisData n° 1999-042142

²⁰ <https://www.paris.fr/pages/etat-civil-100>, rubrique « Quelles sont les démarches »

Pour démontrer votre intérêt légitime à changer de prénom, nous vous conseillons d'apporter trois types de preuves :

- **Documents administratifs** : nous vous conseillons de fournir une copie de tous les documents administratifs (diplômes, carte d'allocations familiales, carte vitale, avis d'imposition...) si ceux-ci mentionnent le prénom que vous revendiquez.
- **Documents de la vie civile** : nous vous conseillons de fournir également une copie de tous les documents de la vie civile (fiches de paie, cartes de bibliothèque, cartes de club de sport, factures d'électricité, factures de téléphone portable, relevés bancaires...) sur lequel figure le prénom que vous souhaitez inscrire à l'état civil. Nous expliquons en détail ci-après comment obtenir un changement de prénom dans la vie civile (entreprise, école, commerce, soins) alors que la modification du prénom n'a pas encore été réalisée à l'état civil. Dans de nombreux cas, il suffit de se rendre sur son espace personne en ligne pour indiquer soi-même le prénom revendiqué, puis télécharger les nouveaux documents mentionnant le prénom choisi.
- **Attestation en justice** : nous vous conseillons de faire réaliser par vos proches, amis, familles... des attestations en justice sur le modèle officiel du ministère de la Justice²². Ces attestations devront indiquer que vous êtes une personne transgenre et que vous utilisez de manière prolongée et constante le prénom que vous souhaitez faire inscrire à l'état civil.

D : Comment faire la démarche ?

La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé²³. Si le demandeur est né en France, il doit se rendre à la mairie de son lieu de résidence ou à la mairie du lieu où l'acte de naissance a été fait. S'il vit à l'étranger, il doit déposer sa demande de changement de prénom auprès du service consulaire du pays de résidence.

Sur environ 1000 demandes de changement de prénom chaque année, environ 90 % sont acceptées. On constate que les cours d'appel sont souvent plus

²¹ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F885>, rubrique quelle est votre situation

²² <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/11527>

²³ Art. 60 du Code civil

accueillantes que les juges aux affaires familiales. En termes de durée, il faut compter 5,4 mois en moyenne pour le changement de prénom²⁴.

E : Quelles sont les conséquences ?

La décision de changement de prénom sera « inscrite sur le registre d'état civil »²⁵.

Une fois le changement d'état civil obtenu, le demandeur, grâce à son nouvel acte de naissance, doit entreprendre la modification des autres documents officiels (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte de sécurité sociale, impôts...). Le changement d'état civil permettra également d'obtenir facilement le changement de prénom dans la vie civile (entreprises, établissement de soins, établissements scolaires, fournisseurs de biens et services...). Le changement n'est en effet pas automatique. Il incombe à la personne transgenre de réaliser elle-même les démarches pour obtenir de nouveaux papiers et faire connaître son identité au tiers.

CHAPITRE 2 : LA MODIFICATION DE LA MENTION DE SEXE

Après deux condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, une nouvelle procédure de changement de sexe à l'état civil a été introduite par la loi du 18 novembre 2016. Cette loi a été validée par le Conseil constitutionnel, pour qui « *la procédure de changement de sexe à l'état civil est le résultat d'une démarche purement volontaire qui n'est pas contraire à la dignité humaine* »²⁶. Une circulaire du 10 mai 2017 explicite les nouvelles dispositions de la loi introduite dans le Code civil aux article 61-5 et suivants.

A : Quelles sont les conditions ?

Le Code civil énonce désormais trois conditions pour changer de sexe à l'état civil :

- **Consentement libre et éclairé** : le demandeur doit faire état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil²⁷. Cette disposition permet de souligner que

²⁴ Lexis, Jurispclasseur Code civil, Article 60.

²⁵ Art. 60 du Code civil

²⁶ *Idem*.

²⁷ C. civ., art. 61-6.

le demandeur doit être parfaitement capable de démontrer qu'il souhaite une modification de la mention de son sexe à l'état civil. Cela doit prendre la forme d'une volonté sans équivoque²⁸.

- **Discordance entre le sexe et l'identité de genre²⁹** : la personne transgenre doit démontrer que la mention de sexe à l'état civil ne correspond pas à son identité de genre³⁰ ;
- **Discordance entre le sexe et l'expression de genre³¹** : la personne concernée devra également démontrer que la mention de sexe à l'état civil ne correspond pas à son expression de genre.

La France ayant fait l'objet d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme, car elle contraignait les personnes transgenres à subir des traitements stérilisants, la loi précise désormais explicitement que « *le fait de ne pas avoir subi de traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à une demande* »³².

Les tribunaux ne peuvent donc plus refuser une demande de modification de la mention de sexe pour un motif médical. Les tribunaux ne peuvent plus exiger des certificats médicaux ou des rapports d'expertise. En particulier, les tribunaux ne peuvent pas exiger que la personne transgenre prenne des hormones ou ait subi une intervention médicale sur son visage ou sur son corps pour « ressembler » au sexe revendiqué.

²⁸ La sémantique peut laisser songeur. Les termes choisis sont « étranges » dans le sens où « *le terme de consentement libre et éclairé relève davantage du Code de la santé publique en son article L. 1111-4, traitant du consentement du patient, que de la procédure civile pour introduire une instance* ». Il est légitime de remarquer qu'il reste des traces de la science médicale au sein de la science juridique, mais suffisamment cachées pour qu'elles en deviennent presque invisibles aux yeux des justiciables. Voir à ce sujet : AUFIERE Pierrette, BAROUSSE Chantal, « Des prémices de la jurisprudence aux permissions de la loi : 40 ans de pratique du transsexualisme », *AJ Famille*, 2016, p. 580.

²⁹ L'*identité de genre* correspond à l'expérience intime et personnelle de son genre vécue par chacun et chacune, indépendamment de ses caractéristiques biologiques. Les personnes transgenres sont des personnes dont le genre ne correspond pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance.

³⁰ La loi utilise un vocabulaire dépassé. Plutôt que d'utiliser le terme « identité de genre », la loi utilise l'expression « *sexe dans lequel la personne se présente* ». Mais la circulaire du 10 mai 2017 utilise bien, elle, l'expression « *identité de genre* » pour expliciter les critères légaux.

³¹ L'*expression de genre* est la manière dont une personne exprime ouvertement son genre. Cela peut inclure ses comportements et son apparence, comme ses choix vestimentaires, sa coiffure, le port de maquillage, son langage corporel et sa voix.

³² C. civ., art. 61-6.

B : Quels sont les éléments à démontrer ?

Pour établir ces trois conditions légales, la personne concernée devra démontrer une réunion de faits. La loi précise que les trois principaux éléments à démontrer pour obtenir la modification de la mention de sexe sont la revendication publique assumée du sexe désiré (1), la connaissance des tiers de l'identité sexuelle (2) et l'obtention du changement de prénom correspondant au sexe désiré (3).

1 : La revendication publique assumée au sexe désiré

Ce premier élément est consacré par l'article 61-5 du Code civil qui dispose que « *les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens peuvent être : qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué* »³³. La personne transgenre va donc devoir assumer publiquement une revendication claire et non équivoque de sa volonté d'être considérée comme appartenant au sexe désiré et non au sexe assigné à la naissance.

Cet élément peut s'apparenter au « *comportement adopté en société* »³⁴, soit le « *tractatus* »³⁵. En effet, la personne transgenre doit adopter une « *attitude sociale* »³⁶ en faisant rejaillir dans sa vie quotidienne qu'elle se conforme, d'une certaine manière, aux clichés du sexe désiré en matière « *d'habillement, d'attitudes ou de discours* »³⁷. L'idée clairement affichée par cette condition est « *d'écarter toute attitude androgyne* »³⁸. Cette vision relativement extrême de ce que doit être une femme ou un homme ne va, hélas, que renforcer « *une consolidation des stéréotypes de genre* »³⁹. Cet élément, malgré un abord qui peut laisser présager une interprétation pertinente, ne va qu'enfermer la personne transgenre dans des registres de genre stéréotypés et ainsi l'empêcher d'exprimer librement son genre.

Dans cette perspective, cet élément a également eu un impact, qui a pu être mal interprété dès le départ, celui relatif à la prise d'hormones, qui n'est pas une condition pour obtenir le changement à l'état civil. En outre, par l'objectif de cette condition, il est légitime de s'interroger sur « *l'impact des traitements hormonaux sur*

³³ C. civ., art. 61-5.

³⁴ PARICARD Sophie, « Une libéralisation du changement de sexe qui suscite des interrogations majeures », *AJ Famille*, 2016, p. 585.

³⁵ *Idem.*

³⁶ *Idem.*

³⁷ PARICARD Sophie, « Une libéralisation du changement de sexe qui suscite des interrogations majeures », *AJ Famille*, 2016, p. 585.

³⁸ *Idem.*

³⁹ *Idem.*

l'apparence»⁴⁰. Comme il s'agit d'un regard sociétal porté sur le corps d'une personne, cette dernière a vivement intérêt à ressembler de la manière la plus adéquate ou proche au sexe revendiqué. Cet élément peut entraîner des difficultés pour les personnes transgenres *MtF* qui, à défaut d'avoir les cheveux longs, un visage fin ou un comportement social parfaitement féminin, ne seront peut-être pas en mesure d'apporter suffisamment de faits probants. De plus, les « *effets maximaux* »⁴¹ de l'estradiol pour les personnes *MtF* ou la testostérone pour les personnes *FtM*, sont en général obtenus « *après deux ans de traitement* »⁴² ce qui peut inquiéter les personnes en les incitant à reporter le lancement de la procédure à un moment plus adéquat de leur transition.

Toutefois, selon nous, le tribunal ne peut pas exiger d'une personne transgenre qu'elle se conforme aux stéréotypes de genre, car cette position serait contraire tant à l'article 61-5 du Code civil, qui n'exige pas une telle condition, qu'à la jurisprudence de la Cour européenne de l'homme, qui reconnaît un droit à l'autodétermination de l'identité de genre.

Nous préconisons de prouver la revendication publique assumée au sexe désiré au moyen des éléments suivants :

- **Attestation de la personne transgenre elle-même** : nous conseillons à la personne concernée d'exposer son histoire de vie et faire état, par la même occasion, de son consentement libre et éclairé à la demande de modification du sexe. Le tribunal doit comprendre comment est apparu le sentiment d'une identité de genre discordante de la mention de sexe à l'état civil. Il est également important de préciser les difficultés rencontrées dans la vie quotidienne liée à cette discordance. N'hésitez pas à raconter une histoire poignante pour que le juge comprenne à quel point il est crucial pour vous d'obtenir la modification de la mention de sexe à l'état civil.
- **Attestation des parents et amis de longue date**⁴³ : nous conseillons de faire attester par vos parents, vos sœurs, vos frères et vos amis de longue date du fait que vous leur avez fait part depuis longtemps de la discordance entre votre mention de sexe à l'état civil et votre identité de genre. Il faut démontrer que votre sentiment n'est pas nouveau et qu'il s'ancre de longue date dans votre histoire personnelle. Le tribunal doit comprendre que vous n'allez pas

⁴⁰ AUFIERE Pierrette, BAROUSSE Chantal, « Des prémices de la jurisprudence aux permissions de la loi : 40 ans de pratique du transsexualisme », *AJ Famille*, 2016, p. 580.

⁴¹ *Idem*.

⁴² *Idem*.

⁴³ Attestation à réaliser sur le modèle officiel du ministère de la Justice : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/11527>

changer d'avis sur votre identité de genre dans les mois ou les années qui suivent la modification à l'état civil.

- **Attestation d'un psychologue ou psychiatre (facultatif)** : aujourd'hui, les tribunaux ne peuvent plus exiger un certificat ou une expertise psychiatrique. Cependant, si vous allez voir un psychologue ou un psychiatre, nous vous conseillons de lui faire établir une attestation mentionnant que la mention de sexe à l'état civil ne concorde pas avec votre identité de genre.

2 : La connaissance par les tiers de l'identité sexuelle

Ce second élément est mentionné à l'article 61-5 du Code civil qui dispose que « *les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens peuvent être [...] qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel* »⁴⁴. L'environnement de la personne transgenre est ici pris en compte et fait l'objet d'une analyse rigoureuse par les juges.

Cela peut renvoyer au « *regard social porté sur la personne* »⁴⁵ soit la « *fama* »⁴⁶. En effet, cette dernière, pour être démontrée, va nécessiter un « *minimum d'intégration sociale* »⁴⁷, ce qui va malheureusement entraîner l'éviction des « *personnes les plus marginalisées* »⁴⁸. Ici, il est important de préciser qu'il serait difficile d'imaginer l'absence d'un *coming out*⁴⁹ réalisé précédemment pour appuyer cet élément, car il s'agit de « *revendiquer une identité sexuelle* »⁵⁰.

En effet, pour appuyer l'obligation de porter à la connaissance des tiers son identité sexuelle, une personne transgenre peut recourir à un « *acte de notoriété* »⁵¹. Il s'agit d'un « *document dressé par un officier public concernant un fait que deux ou plusieurs personnes lui déclarent être à leur connaissance et de notoriété publique* »⁵². Concernant les personnes transgenres désireuses de modifier la

⁴⁴ C. civ., art. 61-5.

⁴⁵ PARICARD Sophie, « Une libéralisation du changement de sexe qui suscite des interrogations majeures », *AJ Famille*, 2016, p. 585.

⁴⁶ *Idem.*

⁴⁷ *Idem.*

⁴⁸ *Idem.*

⁴⁹ Entendu spécialement ici pour les personnes transgenres comme l'annonce volontaire d'une identité de genre ou sexuelle qui n'est pas en adéquation avec leur identité de genre ou sexuelle assignée à la naissance auprès de leur entourage familial, amical et professionnel.

⁵⁰ FERRIE Scarlett-May, « Quel fondement pour le changement de sexe à l'état civil ? », *AJ Famille*, 2016, p. 587.

⁵¹ AUFIERE Pierrette, BAROUSSE Chantal, « Des prémices de la jurisprudence aux permissions de la loi : 40 ans de pratique du transsexualisme », *AJ Famille*, 2016, p. 580.

⁵² *Idem.*

mention de leur sexe à l'état civil, cette optique peut être très intéressante, car elles peuvent faire intervenir des allié(e)s comme des membres de la famille *transfriendly*, des amis proches et plus largement des collègues de travail. En outre, les juges chargés des dossiers relatifs à des demandes de changement de la mention de sexe à l'état civil pourront « *apprécier la situation* »⁵³ grâce à des « *témoignages versés sous forme d'attestations* »⁵⁴.

Ces éléments ne pourront qu'appuyer davantage la volonté de la personne transgenre de changer la mention de son sexe à l'état civil. Néanmoins, l'appréciation générale est « *livrée à l'appréciation des magistrats* »⁵⁵ d'après, et c'est un risque ici, une « *perception plus ou moins étendue et compréhensive* »⁵⁶ des transidentités. Un des problèmes qui peut émerger ici est, face à des « *dispositions ouvertes et libérales* »⁵⁷, que les tribunaux judiciaires français se mettent à « *développer une jurisprudence à tendance restrictive* »⁵⁸ en raison de leur insuffisante connaissance des transidentités et des processus de transition.

Ainsi, cet élément peut être considéré comme l'un des plus importants, car il demande une intégration sociale entendue au sens large de la personne transgenre, ce qui peut poser quelques difficultés, voire des obstacles infranchissables, pour celle qui est marginalisée.

Nous préconisons de prouver la connaissance par les tiers de l'identité sexuelle au moyen des éléments suivants :

- **Documents administratifs** : nous vous conseillons de fournir une copie de tous les documents administratifs (diplôme, carte d'allocations familiales, carte vitale, avis d'imposition...) si ceux-ci mentionnent un sexe ou une civilité concordant avec votre identité de genre.
- **Documents de la vie civile** : nous vous conseillons de fournir également une copie de tous les documents de votre vie civile (fiches de paie, cartes de bibliothèque, cartes de club de sport, factures d'électricité, factures de téléphone portable, relevés bancaires...) si ceux-ci mentionnent un sexe ou une civilité concordant avec votre identité de genre. Nous expliquons en détail ci-après comment obtenir un changement de sexe ou de civilité dans la vie civile (entreprise, école, commerce, soins) lorsque la modification de la mention de

⁵³ *Idem.*

⁵⁴ *Idem.*

⁵⁵ *Idem.*

⁵⁶ AUFIERE Pierrette, BAROUSSE Chantal, « Des prémices de la jurisprudence aux permissions de la loi : 40 ans de pratique du transsexualisme », *AJ Famille*, 2016, p. 580.

⁵⁷ *Idem.*

⁵⁸ *Idem.*

sexe n'a pas encore été réalisée à l'état civil. Dans de nombreux cas, il suffit de se rendre sur son espace personnel en ligne pour indiquer soi-même son sexe ou sa civilité revendiquée, puis télécharger les nouveaux documents portant la bonne mention.

- **Attestations en justice**⁵⁹ : nous vous conseillons de faire réaliser par les personnes de votre entourage plus ou moins proche (amis d'amis, collègues de bureau, commerçants de proximité, connaissances du club de sport...) des attestations en justice sur le modèle officiel du ministère de la Justice⁶⁰. Ces attestations devront expliquer le contexte de votre rencontre et indiquer que vous utilisez de manière prolongée et constante le sexe ou la civilité correspondant à votre identité de genre.
- **Acte de notoriété** : Vous pouvez également aller voir un notaire, accompagné de plusieurs personnes de votre entourage, afin de dresser un acte de notoriété, qui aura pour objet d'établir que vous êtes connu de votre entourage familial, amical ou professionnel sous le sexe revendiqué.
- **Attestation d'un médecin (facultatif)** : aujourd'hui, les tribunaux ne peuvent plus exiger un certificat ou une expertise médicale. Cependant, si vous allez voir un médecin dans le cadre d'un parcours de transition, nous vous conseillons de lui faire établir une attestation mentionnant que vous avez initié votre parcours de transition.

3 : L'obtention du changement de prénom correspondant au sexe désiré

Ce troisième élément est consacré en toute fin à l'article 61-5 du Code civil qui dispose que « *les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens peuvent être : (...) qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué* »⁶¹. Il s'agit de la dernière pierre à l'édifice qui doit être apportée pour obtenir la modification de la mention de sexe à l'état civil.

Deux hypothèses sont envisageables pour apporter la preuve de cet élément :

- Si un changement de prénom a déjà été réalisé à l'état civil : il suffit alors de produire l'acte de naissance mentionnant le changement de prénom. Cette solution sera certainement la plus efficace pour obtenir la modification de la

⁵⁹ Attestation à réaliser sur le modèle officiel du ministère de la Justice : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/11527>

⁶⁰ <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/11527>

⁶¹ C. civ., art. 61-5.

mention de sexe à l'état civil. Mais elle présente l'inconvénient pour la personne transgenre de multiplier les démarches pour changer de prénom et de sexe à l'état civil, auprès des administrations et dans sa vie civile.

- Si le changement de prénom n'a pas encore été réalisé à l'état civil : nous vous conseillons alors de produire les éléments qui prouvent que vous avez fait un usage prolongé et constant du prénom revendiqué dans votre vie administrative et civile. Nous vous invitons pour cela à consulter ci-après les conseils que nous donnons afin de changer de prénom dans votre vie civile, alors que le changement de prénom n'a pas encore été réalisé à l'état civil.

C : Où faire la démarche ?

C'est le tribunal judiciaire qui est compétent pour la procédure de modification de la mention de sexe à l'état civil.

L'article 1055-5 du Code de procédure civile dispose que « *la demande de modification de la mention de sexe et, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil, est portée devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel soit la personne intéressée demeure, soit son acte de naissance a été dressé ou transcrit* »⁶².

Cependant, l'article 1055-5 du Code de procédure civile précise pour le second cas qu'il développe que « *sont toutefois seuls compétents : la juridiction du lieu d'établissement du service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères, pour les actes détenus par ce service ; le tribunal judiciaire de Paris, pour les pièces tenant lieu d'acte d'état civil à un réfugié, un apatride ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire* »⁶³. De plus, selon les articles 1055-6 à 1055-8, la demande doit être adressée au greffe.

La procédure relève de la matière gracieuse (c'est-à-dire sans adversaire) avec la possibilité de ne pas recourir à un avocat (même si cela est vivement conseillé). La demande de modification de la mention de sexe et/ou des prénoms sera instruite en chambre du conseil (sans public) après un avis du procureur. De plus, les décisions seront rendues sans la présence du public. Cela est compréhensible en raison du caractère personnel, voire intime, de la demande.

Vous trouverez un modèle de procédure comprenant le changement de prénom et la modification de la mention de sexe à l'état civil en suivant ce lien : <https://bit.ly/3foOj4i>.

⁶² C. pr., civ., art 1055-5.

⁶³ *Idem*.

D : Quelles sont les conséquences ?

Les conséquences de la procédure de modification de la mention de sexe à l'état civil vont apparaître dans la décision du tribunal judiciaire.

L'article 61-6 du Code civil dispose que « *le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe (...) dans les actes de l'état civil* »⁶⁴. L'article 1055-9 du Code de procédure civile dispose quant à lui que « *le tribunal ordonne la modification des prénoms dans les actes de l'état civil des conjoints, et, le cas échéant, des enfants, après avoir constaté le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux* »⁶⁵. L'article 61-7 du Code civil dispose que « *la mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms, est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du Procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée* »⁶⁶.

Cette décision est une étape cruciale dans un processus de transition complet pour une personne transgenre dans le sens où désormais, aux yeux de l'État, elle est considérée comme appartenant au sexe qu'elle a toujours ressenti. En effet, en accordant le changement de la mention de sexe à l'état civil, le juge ne rend pas une simple décision. Il s'agit de LA DÉCISION, pour une personne transgenre, dont l'importance qui est à placer au même niveau que la première ordonnance pour recevoir des hormones afin de démarrer une transition. Ce n'est pas la fin, mais le commencement d'une nouvelle vie à partir de son ancien corps, transformé ou non.

La procédure de changement de sexe à l'état civil est alors réglée, mais il ne faut pas sous-estimer le parcours qu'il reste à faire auprès des tiers (administration, commerce, entreprise...) afin de rectifier les documents qu'ils détiennent.

⁶⁴ C. civ., art 61-6.

⁶⁵ C. pr., civ., art 1055-9.

⁶⁶ C. civ., art 61-7.

CHAPITRE 3 : L'UNION CIVILE

A : L'union civile antérieure à la modification de la mention de sexe à l'état civil

Avant la loi⁶⁷ de 2013, la situation était très différente pour les personnes transgenres, car la jurisprudence civile n'était pas favorable à la reconnaissance des droits. Le transsexualisme était alors considéré comme une maladie et pouvait être une cause de divorce. L'article 143 du Code civil dispose que « *le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe* »⁶⁸. Ce dernier met fin à la condition obligatoire de la différence de sexe pour qu'un mariage soit valide.

Aujourd'hui, la loi⁶⁹ de 2013 a eu ici une influence essentielle pour le mouvement transgenre, car elle permet une modification du sexe, entendu ici comme juridique, de la précédente union. Cela a mis fin à des jurisprudences parfois sévères. L'exemple d'un jugement du Tribunal de grande instance de Brest⁷⁰ qui a pu considérer qu'un « *époux changeant de sexe au cours de la vie conjugale ne peut obtenir la modification de son état civil tout en restant marié, car cela reviendrait à créer un mariage homosexuel prohibé par la loi française* »⁷¹. Néanmoins, les juges ont rappelé la possibilité aux requérants de se tourner vers le Pacte civil de Solidarité (PACS). De plus, la Cour d'appel de Nîmes a pu considérer que durant le mariage, « *l'acquisition du sexe féminin par le mari, à la suite d'une opération chirurgicale, oblige au prononcé du divorce à ses torts exclusifs* »⁷².

Dans cette même optique, la Cour d'appel d'Orléans a pu elle aussi considérer que « *l'attitude tendancieuse du mari ayant des relations extra-conjugales homosexuelles et une tendance au travestissement constitue un motif de divorce pour faute* »⁷³. Avec l'arrivée de la loi⁷⁴ de 2013, un certain nombre de difficultés ont été résolues dans la préservation du passé familial : le mariage peut désormais être conservé et il n'existe pas de cas de fautes imputables aux époux ayant changé de

⁶⁷ Loi n° 2013-404, 17 mai 2013, *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, NOR : JUSC1236338L.

⁶⁸ C. civ., art 143.

⁶⁹ Loi n° 2013-404, 17 mai 2013, *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, NOR : JUSC1236338L.

⁷⁰ TGI Brest, 15 décembre 2011, n° 11/00975.

⁷¹ *Idem*.

⁷² CA Nîmes, 7 juin 2000, n° 99/2516.

⁷³ CA Orléans, 24 février 2009, n° 08/00134.

⁷⁴ Loi n° 2013-404, 17 mai 2013, *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, NOR : JUSC1236338L.

sexe au cours de l'union, à l'exception de celles prévues par l'article 242 du Code civil⁷⁵.

B : L'union civile postérieure à la modification de la mention de sexe à l'état civil

La liberté de se marier est constitutionnellement garantie au sens où cette dernière est une « *composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789* »⁷⁶. Après la modification de la mention de sexe à l'état civil, la personne transgenre peut donc se marier avec qui elle le souhaite. Cette personne peut être du sexe opposé ou, depuis la loi⁷⁷ de 2013, une personne de même sexe.

Depuis un arrêt⁷⁸ de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) de 2002, « *la non-concordance des facteurs biologiques chez un transsexuel opéré ne peut plus constituer un motif suffisant pour justifier le refus de reconnaître juridiquement le changement de sexe de l'intéressé* »⁷⁹. De plus, la CEDH a considéré que « *le fait que le droit national retienne aux fins du mariage le sexe enregistré à la naissance constitue en l'espèce une limitation portant atteinte à la substance même du droit de se marier* »⁸⁰. Dans la même optique, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est également prononcée sur les rapports entre le mariage et le transsexualisme dans une décision⁸¹ en 2004 où elle a considéré que « *l'exclusion d'un partenaire transsexuel du bénéfice d'une pension de réversion dont l'octroi est limité au conjoint survivant est une discrimination fondée sur le sexe* »⁸². En outre, cela permet de mettre en avant que le fait pour une législation d'empêcher ou de rendre impossible le mariage d'une personne ayant changé juridiquement de sexe peut être considéré comme discriminatoire, car cela va la priver indéniablement de l'ensemble des droits reconnus aux conjoints (filialité, autorité parentale, pension de réversion).

⁷⁵ Article 242 du Code civil : « *Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.* »

⁷⁶ CC, n° 2003-484 DC, 20 novembre 2003, *loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*.

⁷⁷ Loi n° 2013-404, 17 mai 2013, *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, NOR : JUSC1236338L.

⁷⁸ CEDH, 11 juillet 2002, n° 28957/95, *Goodwin. c/ Royaume-Uni*.

⁷⁹ *Idem*.

⁸⁰ *Idem*.

⁸¹ CJCE, 7 janvier 2004, n° C -117/01, *K. B. c/ National Health Service Pensions Agency*.

⁸² *Idem*.

CHAPITRE 4 : LES TRANSPARENTALITÉS

A : La parentalité antérieure à la modification du sexe à l'état civil

L'article 61-8 du Code civil dispose que « *la modification de la mention de sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard des tiers ni sur les filiations établies avant cette modification* »⁸³. Il n'y a pas d'effet rétroactif de la décision de modification de la mention de sexe pour la personne transgenre. Il s'agit ici d'une reprise d'une interprétation jurisprudentielle initiée par la Cour d'appel de Paris qui a affirmé que « *la décision ordonnant la modification de la mention de sexe à l'état civil n'a d'effet que pour l'avenir et ne remet pas en cause les énonciations de l'acte de naissance de l'enfant de l'intéressé* »⁸⁴. Par conséquent, les liens de filiations ne seront jamais remis en question.

B : La parentalité postérieure à la modification du sexe à l'état civil

1 : La parentalité biologique

La loi⁸⁵ de 2013 a « *relancé le débat de l'ouverture de nouveaux moyens de procréations aux couples dont un membre a changé de sexe* »⁸⁶. Les transparentalités doivent être ici analysées de plusieurs manières : d'une part, « *la transparentalité transsexuelle où le sujet devient stérile compte tenu de l'ablation des organes génitaux* »⁸⁷ et, d'autre part, « *la transparentalité transgenre où le sujet n'est pas nécessairement rendu stérile par sa transformation partielle* »⁸⁸. Toute la difficulté qui est rattachée à ces notions, sans oublier l'évolution sémantique qui abandonne peu à peu le terme de personne transsexuelle, est de concevoir la place des parents face au modèle de la famille hétérosexuelle cisgenre tout en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, une « *personne transgenre MtF ayant conservé ses organes génitaux masculins peut avoir des enfants avec une femme biologique* »⁸⁹ et constituera un « *couple transparental lesbien* »⁹⁰. À l'inverse, une « *personne transgenre FtM n'ayant pas subi d'hystérectomie et d'ovariectomie peut avoir des*

⁸³ C. civ., art 61-8.

⁸⁴ CA Paris, 2 juillet 1998, *JCP*, 1999, II. 10 005, note Garé.

⁸⁵ Loi n° 2013-404, 17 mai 2013, *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, NOR : JUSC1236338L.

⁸⁶ MARCHAND Jean-Baptiste, « La transparentalité : une nouvelle façon d'être parent », *Dialogue*, 2017, n° 216, pp. 105-117.

⁸⁷ *Idem.*

⁸⁸ *Idem.*

⁸⁹ *Idem.*

⁹⁰ *Idem.*

enfants avec un homme biologique»⁹¹ et constituera un « *couple transparental transgenre gay* »⁹². Enfin, il y a l'hypothèse où un « *couple formé par deux personnes transgenres de sexe biologique différent et donc d'appartenance hétéronormée (s'ils ont tous deux conservé leurs organes génitaux) peut aussi avoir naturellement des enfants* »⁹³.

De plus, pour Martine Gross, sociologue et ingénieure de recherche en sciences sociales au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), les personnalités infinies des personnes transgenres conjuguées par les transparentalités permettent de dévoiler qu'il est possible que « *des hommes [soient] enceints et mettent leurs enfants au monde (...) [que] des femmes conçoivent avec leur sperme, (...) [que] des femmes [soient] pères et [que] des hommes [soient] mères* »⁹⁴. Le paradigme de la famille hétérosexuelle et parfaitement cisgenre est remis en question, et apparaît aujourd'hui être une simple configuration du modèle parental et non comme une normalité absolue.

2 : L'adoption

L'idée générale est qu'une personne transgenre, seule, mariée ou pacsée a la possibilité d'adopter un enfant. Toutefois, dans les faits, les personnes LGBT et les personnes non mariées subissent encore aujourd'hui des discriminations dans le cadre des procédures d'adoption. La procédure d'adoption se déroule en trois phases : agrément, apparentement, filiation.

Agrément — Pour pouvoir adopter un enfant, le demandeur doit obtenir un agrément délivré par le service d'aide sociale à l'enfant (ASE) du département de résidence. Cette demande s'effectue par courrier simple auprès du service départemental en précisant la situation familiale (en couple ou non, avec ou sans enfant). Cet agrément a pour objectif de s'assurer des conditions d'accueil (familial, éducatif, psychologique) de l'enfant.

Après un premier entretien, le candidat à l'adoption se voit remettre un formulaire de demande d'agrément, sur lequel le projet d'adoption est précisé

⁹¹ MARCHAND Jean-Baptiste, « La transparentalité : une nouvelle façon d'être parent », *Dialogue*, 2017, n° 216, pp. 105-117.

⁹² *Idem.*

⁹³ *Idem.*

⁹⁴ GROSS Martine, « L'homoparentalité et la transparentalité au prisme des sciences sociales : révolution ou pluralisation des formes de parenté ? », *Enfances familles génération*, 2015, n° 23, pp. 1-37.

(nombre d'enfant souhaité, âge souhaité des enfants, acceptation des enfants handicapés ou malades...).

Pour formuler la demande d'agrément, le candidat devra fournir les pièces suivantes :

- Copie intégrale de l'acte de naissance et livret de famille s'il y a déjà des enfants.
- Bulletin n° 3 du casier judiciaire.
- Certificat médical de moins de 3 mois, établi par un médecin agréé, attestant de votre état de santé, ainsi que de celui des personnes résidant au foyer, ne présente pas de contre-indications médicales à l'accueil d'enfant en vue d'adoption⁹⁵.
- Document attestant des ressources financières.
- Questionnaire remis complété.

Lors du traitement de la demande d'agrément, le projet d'adoption du candidat sera socialement et psychologiquement évalué. Des rencontres seront organisées avec une série de professionnels. Le demandeur pourra à tout moment consulter son dossier et présenter des observations. L'agrément sera délivré dans les 9 mois à partir du jour de la confirmation de la demande d'adoption.

La décision finale d'agrément est prise par l'aide sociale à l'enfance (ASE) après une consultation de la commission départementale d'agrément. L'agrément est valable 5 ans.

Apparentement — Une fois l'agrément obtenu, le candidat doit réaliser lui-même les démarches pour trouver un enfant adoptable, en France ou à l'étranger. C'est à ce stade que les discriminations sont les plus courantes contre les personnes LGBT.

⁹⁵ L'idée générale qui est renvoyée par l'article 343 du Code civil est qu'une personne transgenre, seule, mariée ou pacsée, a la possibilité d'adopter un enfant. La pratique va démontrer que le cadre théorique reste l'idéal dans le sens où les conditions d'adoption sévères et les procédures d'enquêtes sont draconiennes et l'entreprise à mener pour pouvoir adopter est difficile. En cas de refus de délivrance du certificat médical, une action en discrimination pour transphobie est possible comme indiqué sur notre site Justice-LGBT.com : <https://bit.ly/3d1WNvx>

Filiation — Enfin, lorsqu'un enfant adoptable a été attribué au candidat, il est nécessaire de faire reconnaître juridiquement le lien de filiation en saisissant le tribunal judiciaire.

3 : La procréation médicalement assistée (PMA)

L'optique de la procréation médicalement assistée (PMA) est intéressante. En effet, au même titre qu'un couple hétérosexuel ou homosexuel, la personne transgenre et sa ou son conjoint(e) peuvent avoir recours à cette méthode de procréation si et seulement si un des membres du couple est une femme et peut donc porter l'enfant.

Un arrêt de 2002 de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence⁹⁶ a annulé la reconnaissance qui avait été faite par un parent ayant changé de sexe à la suite d'une PMA. Aujourd'hui, l'article 311-20 du Code civil a interdit la contestation de filiation d'un enfant issu d'une PMA ce qui permet de sécuriser la reconnaissance des liens de filiation.

4 : La gestation pour autrui (GPA)

À l'heure où ces lignes sont écrites, la France interdit la gestation pour autrui, contrairement aux Pays-Bas, à la Russie ou à la Grèce. Depuis la loi du 29 juillet 1994⁹⁷, l'interdiction de la gestation pour autrui a été codifiée à l'article 16-7 du Code civil qui dispose que « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle »⁹⁸.

La jurisprudence française a récemment évolué en matière de retranscription d'un acte de naissance étranger dans les actes de l'état civil pour un enfant né d'une GPA. En effet, depuis une série d'arrêts, la Cour de cassation a considéré « *qu'en cas de GPA réalisée à l'étranger, l'acte de naissance peut être transcrit sur les registres de l'état civil français en ce qu'il désigne le père, mais pas en ce qu'il désigne la mère d'intention, qui n'a pas accouché. Une GPA réalisée à l'étranger ne fait pas obstacle, à elle seule, à l'adoption de l'enfant par l'époux de son père* »⁹⁹. De même, le recours à la GPA à l'étranger ne fait pas obstacle à l'adoption de l'enfant par l'épouse de sa

⁹⁶ CA Aix-en-Provence, 12 mars 2002, *D.*, 2003, 1528, note Cadou.

⁹⁷ LOI, 29 juillet 1994, n° 94-653, *relative au respect du corps humain*, NOR : JUSX9400024L.

⁹⁸ CODE CIVIL, art. 16-7.

⁹⁹ Cass. 1^{ère} civ., 5 juillet 2017, n^{os} 15-28.597, 16-50.025, 16-16.455 et 16-16.495.

mère, dès lors que les conditions légales sont réunies, les textes de loi relatifs à l'adoption ne faisant pas référence au mode de conception de l'enfant.

5 : Le parrainage civil

Le parrainage civil constitue une solution pour créer un lien privilégié avec un enfant, sans créer de lien de parenté. Il peut s'agir d'une solution adaptée pour celles et ceux qui souhaiteraient créer des liens avec un enfant sans avoir la volonté de devenir parent. Le parrainage civil peut être défini comme l'acte par lequel une personne s'engage moralement et/ou juridiquement à prendre en charge l'entretien et l'éducation d'un enfant dans l'hypothèse où ses parents ne pourraient plus y subvenir. En contrepartie, le parrain se voit reconnaître un droit de visite.

Célébration en mairie : un engagement moral

Les cérémonies de parrainage civil en mairie ne font pas l'objet de texte législatif ou réglementaire. Aucune base juridique ne s'attache à l'organisation de ces cérémonies, qui n'ont qu'une valeur morale. Les maires d'arrondissements et leurs adjoints ne sont pas tenus d'organiser ou de présider ces cérémonies. Ils ne sont pas non plus tenus de délivrer de certificat de « baptême civil » ou de carte de « parrainage civil », ce document ne disposant d'aucune valeur juridique particulière.

À Paris, le parrainage civil est possible dans les mairies des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 18^e, 19^e, 20^e arrondissements. Les personnes souhaitant organiser une cérémonie de parrainage civil en mairie doivent contacter directement les mairies de leur domicile afin de connaître les conditions d'organisation de ces cérémonies. À savoir : presque toutes les mairies demandent expressément que les parents soient domiciliés dans l'arrondissement où se déroulera la cérémonie.

La cérémonie de parrainage civil se déroule généralement de la façon suivante :

- La famille est accueillie par un officier d'état civil (maire ou l'un de ses adjoints) qui préside la cérémonie ;
- L'officier d'état civil prononce un discours, puis il recueille le consentement des parents et du parrain ou de la marraine ;
- L'officier d'état civil procède ensuite à la lecture complète de l'acte, qui est alors signé par les personnes concernées sur un registre, puis remis solennellement sous la forme d'un certificat.

Contrat de parrainage : un engagement juridique

Le parrainage peut faire l'objet d'un contrat. Il sera dans ce cas obligatoire, tant pour le parrain que pour les parents.

L'obligation du parrain consistera à se porter caution de l'obligation d'entretien des parents à l'égard de leur enfant (article 371-2 du Code civil). Ainsi, si les parents décèdent ou s'ils ne sont plus en capacité de subvenir aux besoins de l'enfant, le parrain devra alors s'acquitter de cette obligation envers l'enfant à la place des parents. L'obligation d'entretien, qui est aussi qualifiée d'obligation alimentaire, s'entend des besoins matériels essentiels de l'enfant (nourriture, vêtements, chauffage, logement, soins médicaux & chirurgicaux...) et des besoins d'ordre moral et intellectuel (frais de scolarité, de formation...).

De leur côté, les parents s'engagent à accorder un droit de visite au parrain, afin de lui permettre de construire une relation privilégiée avec l'enfant. Toutefois, ce droit de visite n'est pas absolu : il pourra être remis en cause par les parents si les visites du parrain sont contraires à l'intérêt de l'enfant (article 371-4 al. 2 du Code civil).

Vous pouvez télécharger un modèle de contrat de parrainage civil : <https://bit.ly/3sjRkqh>.

PARTIE II :

LES DOCUMENTS D'IDENTITÉ

CHAPITRE 1 : LA CARTE D'IDENTITÉ

Le changement de carte d'identité peut être réalisé dès que vous obtenez votre acte de naissance modifié. Le changement de carte d'identité n'est pas automatique. Il vous faudra réaliser les démarches décrites ci-dessous.

A : Où faire sa demande de carte d'identité ?

Pour demander une nouvelle carte d'identité, vous devez vous rendre dans une mairie, en vérifiant qu'il s'agisse d'une mairie délivrant des cartes d'identité.

Vous pouvez vérifier en ligne quelles sont les mairies qui délivrent des cartes d'identité sur ce site : <https://passeport.ants.gouv.fr/Services-associes/Ou-faire-ma-demande-de-passeport-CNI>.

Il est possible de faire une pré-demande en ligne, mais il faudra tout de même se rendre en mairie pour fournir les pièces.

B : Quelles sont les pièces à fournir ?

Il faudra présenter les documents originaux suivants :

- Une photo d'identité de moins de 6 mois et conforme aux normes
- Un justificatif de domicile (facture d'électricité, de téléphone, d'eau ; quittance de loyer ; justificatif de taxe d'habitation ; justificatif d'assurance du logement)
- Un acte de naissance modifié de moins de 3 mois
- Un justificatif de nationalité française si vous vous trouvez dans une situation particulière (naissance à l'étranger de parents nés à l'étranger par exemple)
- Un numéro de pré-demande si vous avez fait cette démarche en ligne.

C : Quel est le coût de la procédure ?

Le renouvellement de la carte d'identité est gratuit.

D : Quand faut-il retirer la nouvelle carte d'identité ?

Il faudra retirer la carte d'identité dans les trois mois suivant sa mise à disposition auprès de la mairie dans laquelle le dossier a été déposé.

E : Quelle sera la durée de la nouvelle carte d'identité ?

La durée de validité de la carte d'identité est de 10 ans.

CHAPITRE 2 : LE PASSEPORT

Le changement de passeport peut être réalisé dès que vous obtenez votre acte de naissance modifié. Le changement de passeport n'est pas automatique et sera payant. Il vous faudra réaliser les démarches décrites ci-dessous.

A : Où faire sa demande de passeport ?

Pour demander un nouveau passeport, vous devez vous rendre dans une mairie, en vérifiant qu'il s'agisse d'une mairie délivrant des passeports.

Vous pouvez vérifier en ligne quelles sont les mairies qui délivrent des passeports sur ce site : <https://passeport.ants.gouv.fr/Services-associes/Ou-faire-ma-demande-de-passeport-CNI>.

Il est possible de faire une pré-demande en ligne, mais il faut tout de même se rendre en mairie pour fournir les pièces.

B : Quelles sont les pièces à fournir ?

Il faudra présenter les documents originaux suivants :

- Une photo d'identité de moins de 6 mois et conforme aux normes
- Un timbre fiscal (vous devrez l'acheter en ligne via ce site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39812>)

- Un justificatif de domicile (facture d'électricité, de téléphone, d'eau ; quittance de loyer ; justificatif de taxe d'habitation ; justificatif d'assurance du logement)
- Un acte de naissance modifié de moins de 3 mois
- Un justificatif de nationalité française si vous vous trouvez dans une situation particulière (naissance à l'étranger de parents nés à l'étranger par exemple)
- Un numéro de pré-demande si vous avez fait une pré-demande en ligne.

C : Quel est le coût de la procédure ?

Le coût d'un nouveau passeport sera de 86 euros, correspondant au prix du timbre fiscal, que vous pouvez acheter en ligne à cette adresse : <https://timbres.impots.gouv.fr/>

D : Quand faut-il retirer le nouveau passeport ?

Vous devrez retirer votre passeport dans les trois mois suivant sa mise à disposition auprès de la mairie dans laquelle vous avez déposé votre dossier.

E : Quelle sera la durée du nouveau passeport ?

La durée de validité d'un passeport est de 10 ans.

CHAPITRE 3 : LE PERMIS DE CONDUIRE

Il vous faudra nécessairement avoir reçu une nouvelle pièce d'identité (passeport ou carte d'identité) pour réaliser les démarches concernant le permis de conduire.

A : Où faire sa demande de permis de conduire ?

Pour changer votre permis de conduire, les démarches se font entièrement en ligne : <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/Vos-demarches/La-demande-de-permis-en-ligne>

B : Quelles sont les pièces à fournir ?

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Une photo d'identité numérique et une signature numérisée, qui doivent être réalisées chez un photographe agréé ou dans un photomaton agréé. La liste est accessible ici : <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/Services-associes/Ou-faire-ma-photo-et-ma-signature-numerisee>. Il vous sera remis, en même temps que vos photos habituelles au format papier, un code à renseigner lorsque vous remplirez le formulaire de demande de permis de conduire en ligne, qui permet de lier la photo et la signature numérisée à votre dossier en ligne
- Un justificatif de domicile (facture d'électricité, de téléphone, d'eau ; quittance de loyer ; justificatif de taxe d'habitation ; justificatif d'assurance du logement)
- Une pièce d'identité à jour (passeport ou carte d'identité).

C : Quelles sont les informations à renseigner ?

Il vous sera demandé une adresse mail ou numéro de téléphone mobile pour vous informer de l'avancement de l'instruction et de la production du permis de conduire.

D : Quel est le coût de la démarche ?

La procédure est entièrement gratuite.

E : Quand faut-il retirer le nouveau permis de conduire ?

Votre nouveau permis de conduire est envoyé à votre domicile et vous devez détruire l'ancien dès réception du nouveau.

CHAPITRE 4 : LE LIVRET DE FAMILLE

La modification du livret de famille doit être réalisée dès que vous obtenez votre acte de naissance modifié : elle est obligatoire et elle incombe à son titulaire. Il vous faudra réaliser les démarches décrites ci-dessous.

A : Où faire sa demande de livret de famille ?

Pour modifier la mention de sexe et/ou le prénom sur un livret de famille, il faut vous adresser à la mairie la plus proche de vous.

B : Comment obtenir un nouveau livret de famille ?

Il faut s'adresser aux services de la mairie qui gèrent les livrets de famille pour les prévenir du changement d'état civil. En fonction de votre mairie, vous pouvez directement les contacter ou vous rendre sur place.

Vous pouvez demander à recevoir un nouveau livret de famille à jour. Il vous sera délivré en cas de modification de la mention de sexe et/ou du ou des prénoms, en échange du premier livret de famille.

Nota : L'utilisation d'un livret de famille falsifié ou non mis à jour peut entraîner des poursuites pénales et la condamnation à une amende de 1 500 €, ou 3 000 € en cas de récidive.

PARTIE III : LA VIE CIVILE

CHAPITRE 1 : L'ENTREPRISE

A : Comment changer de prénom et/ou de mention de sexe au sein de l'entreprise ?

1 : En cas de concordance de l'état civil

Dès lors que le changement de prénom ou de sexe a été réalisé à l'état civil, le changement de prénom et/ou de sexe au sein de l'entreprise s'impose à l'employeur¹⁰⁰. Le Règlement général sur la protection des données reconnaît dans un tel cas au profit de chaque citoyen un droit de rectification de ses données personnelles¹⁰¹.

Vous pouvez exercer gratuitement votre demande de droit de rectification par tous moyens : email, courrier, lettre recommandée. Nous vous recommandons, dans un premier temps, d'aller voir votre employeur ou votre service RH pour aborder le sujet oralement, puis de leur envoyer un email demandant de procéder à la rectification, avec une copie de votre nouvel acte de naissance en pièce jointe.

Vous trouverez ici un modèle de demande de rectification à adresser à votre employeur : <https://bit.ly/3fnNRDi>

Votre employeur doit vous confirmer la modification dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois.

2 : En cas de discordance de l'état civil

Dans certaines situations, une personne trans peut souhaiter que son prénom et sa civilité d'usage au sein de l'entreprise ne concordent pas avec les mentions de son état civil.

¹⁰⁰ L'article 100 du Code civil prévoit que « toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous ».

¹⁰¹ Article 16 du RGPD (droit de rectification) : « La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire. ».

Ex. 1 : Marine Chamet a récemment effectué une transition sociale, mais n'a pas encore obtenu le changement de son état civil. Elle est connue au sein de son entreprise sous son nom et sa civilité inscrite à l'état civil : M. Antoine Berdiou.

Ex. 2 : Germain Carbeau a récemment obtenu un changement d'état civil. En tant qu'infographiste, il télétravaille pour une entreprise au sein de laquelle il est connu sous le Juliette Carbeau.

Dans une telle situation, la personne trans peut demander à son employeur que son prénom et sa civilité d'usage soient utilisés au sein de l'entreprise. Ce nom devra alors être mentionné sur tous les documents de la vie courante de l'entreprise : courriers, bulletins de salaire, messageries électroniques, annuaires internes, intranet...

Ce droit à l'autodétermination découle du droit au respect de la vie privée¹⁰². La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît en effet que « *mettre en cause la liberté pour le requérant de définir son appartenance sexuelle, liberté qui s'analyse comme l'un des éléments les plus essentiels du droit à l'autodétermination* », constitue une violation de l'article 8 de la convention protégeant la vie privée¹⁰³. L'employeur pourrait ainsi être sanctionné s'il dévoilait dans l'entreprise des éléments de la vie privée du salarié trans ou refusait de faire droit à une demande relative à un changement de sexe ou de prénom d'usage. Un employeur a ainsi été condamné pour avoir imposé un prénom à un salarié¹⁰⁴.

Le Défenseur des droits recommande de son côté aux employeurs privés et publics, lorsque la personne trans en exprime le souhait, d'utiliser le prénom, le genre et la civilité choisis par la personne trans sur tous les documents administratifs, même si son prénom et son sexe n'ont pas été modifiés à l'état civil¹⁰⁵.

Vous trouverez ici un modèle de demande de modification à adresser à votre employeur : <https://bit.ly/2PeLok0>.

À noter cependant que, pour des raisons pratiques, l'employeur et/ou le service RH devront continuer d'utiliser le prénom et le sexe mentionnés à l'état civil vis-à-vis des organismes sociaux (Urssaf, assurance maladie, caisse de retraite...) et de l'administration fiscale, tant que le changement d'état civil n'a pas été opéré auprès de ces organismes. La persistance de l'usage du prénom et du sexe de l'état civil doit

¹⁰² Article 9 du Code civil.

¹⁰³ CEDH, 25 mars 1992, B. c. France, n° 13343/87 ; CEDH, 10 mars 2015, YY c/ Turquie, n° 14793/08.

¹⁰⁴ Cass.soc., 10 novembre 2009, n° 08-42.286.

¹⁰⁵ Défenseur de droits, Décision-cadre n° 2020-136 du 18 juin 2020, recommandation n° 3.

être restreinte aux hypothèses dans lesquels l'employeur est lui-même contraint d'en faire usage.

Afin de résoudre chaque problème au cas par cas en bonne intelligence, nous vous recommandons d'instaurer un dialogue serein avec votre employeur et/ou votre service RH.

B : Comment agir en cas de refus de l'entreprise de changer de prénom et/ou de mention de sexe ?

Si votre employeur refuse de prendre en considération votre demande, plusieurs solutions s'offrent à vous :

- Vous pouvez commencer par adresser une lettre recommandée à votre employeur, en formulant à nouveau votre demande et en indiquant que vous êtes déterminé à faire valoir vos droits en justice à défaut de réponse favorable ;
- Si vous avez réalisé un changement d'état civil et que votre employeur refuse de rectifier votre prénom et/ou votre sexe, vous pouvez adresser une plainte en ligne à la Commission nationale informatique et libertés : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes/travail> (cliquez sur « VOTRE DOSSIER PROFESSIONNEL », puis laissez-vous guider) ;
- Si le conflit persiste, nous vous conseillons de consulter sans tarder un avocat, qui disposera alors de plusieurs options pour agir : droit civil¹⁰⁶, droit des données personnelles¹⁰⁷, droit du travail et droit pénal.

C : Comment agir en cas de sanction ou de licenciement lié à l'identité de genre ?

Dans l'entreprise, prendre une sanction ou licencier une personne en raison de son identité de genre constitue une faute civile sanctionnée par le Code du travail¹⁰⁸ et un délit pénal¹⁰⁹ sanctionné par le Code pénal. Une personne trans discriminée par son employeur peut donc agir de deux manières cumulatives :

¹⁰⁶ Article 9 du Code civil.

¹⁰⁷ Article 16 du RGPD (droit de rectification).

¹⁰⁸ Articles 1131-1 et suivants du code du travail

¹⁰⁹ Article 225-2 du Code pénal

- En saisissant le Conseil de prud'hommes : nous vous conseillons de recourir à un avocat en droit du travail pour faire valoir vos droits contre votre employeur ;
- En portant plainte devant le procureur : vous pouvez utiliser les modèles disponibles ici pour porter plainte, puis vous constituer partie civile contre votre employeur : <https://bit.ly/30W7KJp>. Toutefois, ces démarches judiciaires sont souvent complexes. Il est donc recommandé de faire appel à un avocat pour faire condamner pénalement votre employeur pour discrimination.

Les associations de lutte contre le sexisme ou les LGBTphobies sont habilitées à intervenir dans les procès en discrimination subie par des personnes trans¹¹⁰. Stop Homophobie pourra ainsi vous soutenir dans vos démarches. Vous pouvez contacter notre pôle juridique à l'adresse suivante : juridique@stophomophobie.com. Les autres associations LGBTQI+ ayant plus de 5 ans d'existence sont également habilitées à agir. N'hésitez pas à les contacter si vous êtes victime de discrimination.

CHAPITRE 2 : LES SOINS ET LA SÉCURITÉ SOCIALE

A : Puis-je accéder à des soins de transition ?

Oui. En 2010, le ministère de la Santé a *retiré* « *les troubles précoces de l'identité de genre* » de la liste des affectations psychiatriques de longue durée¹¹¹. En 2015, le Conseil de l'Europe a émis des recommandations afin que les transitions « *ne requièrent pas de procédures longues et complexes, ni la participation de psychiatres ou d'autres médecins* »¹¹². En 2019, la transidentité a été déclassifiée de la catégorie des troubles mentaux et psychiatriques de l'Organisation mondiale de la santé¹¹³. La transidentité a ainsi été reclassée afin que les personnes transgenres ne soient plus placées en psychiatrie.

¹¹⁰ Article 2-6 du code de procédure pénale

¹¹¹ Décret n° 2010-125 du 8 février 2010 portant modification de l'annexe figurant à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale relative aux critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée « *affectations psychiatriques de longue durée* ».

¹¹² Voir notamment la Résolution 2048 (2015) du 22 avril 2015 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la Recommandation CM/Rec (2010)5 du Comité des ministres aux États membres précitées.

¹¹³ La CIM-11 a été adoptée à l'Assemblée mondiale de la Santé par les États membres en mai 2019. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2022. La classification actuellement disponible est un aperçu préalable qui aidera les pays à planifier leur utilisation de la nouvelle version, à en établir des traductions et à former les professionnels de la santé.

Désormais, en France, les personnes trans bénéficient d'un droit d'accès aux soins de transition, sans protocole contraignant et sans nécessité de consulter un psychiatre. Cependant, les personnes transgenres sont encore l'objet de pratiques discriminatoires dans leur parcours de soins de santé. Certains médecins s'appuient non pas sur les règles légales, mais sur un protocole de 1989 de la Haute autorité de santé, réaffirmé dans un rapport de 2009¹¹⁴. Ce protocole prévoit un suivi strict d'une durée de deux ans par un psychiatre et un endocrinologue et suppose des examens médicaux lourds et intimes. Ce protocole de soins est obsolète et discriminatoire. Il doit être révisé au regard des dernières avancées de la science et du droit.

Le protocole de 1989 de la Haute autorité de santé n'a aucune valeur légale¹¹⁵. Il ne peut pas vous être opposé. Un médecin ne peut pas exiger que vous vous soumettiez à ce protocole. En cas de refus de soins se fondant sur ce protocole de la Haute autorité de santé, vous pouvez agir devant les tribunaux pénaux pour discrimination en raison de l'identité de genre (cf. ci-après).

B : Comment initier un parcours de transition ?

Le parcours de transition commence généralement (mais pas obligatoirement) par l'inscription en affection longue durée (ALD) hors liste. Grâce à l'ALD, une série de soins sont remboursés par la sécurité sociale. Il est nécessaire que la personne transgenre passe par son médecin traitant pour faire une demande d'ALD : c'est le médecin traitant qui la rédigera.

Dans sa forme actuelle, le système d'ALD présente des difficultés à s'adapter aux choix variés des personnes transgenres. Par sécurité, il est recommandé lors de la demande d'ALD de mentionner un maximum d'actes et de prestations médicales afin d'obtenir une couverture maximale. Il est notamment conseillé de mentionner les prestations suivantes :

¹¹⁴ Haute autorité de santé, « *Situation actuelle et perspectives d'évolution de la prise en charge médicale du transsexualisme en France* », novembre 2009.

¹¹⁵ La Haute autorité de santé reconnaît elle-même que « *ce protocole ne repose sur aucune base légale* » : Haute autorité de santé, « *Situation actuelle et perspectives d'évolution de la prise en charge médicale du transsexualisme en France* », novembre 2009 ; voir également : Inspection générale des affaires sociales, *Évaluation des conditions de prise en charge médicale et sociale des personnes trans et du transsexualisme*, 2011 ; voir également : Cass. Civ. 2, 27 janvier 2004, n° 02-30.613 : « *aucune base légale ou réglementaire n'interdit la prise en charge d'actes médicaux pour la raison qu'ils sont liés au transsexualisme, sans rechercher si les actes pratiqués sur M. X. figuraient en tout ou en partie à la nomenclature générale des actes professionnels* » ; voir également : Décision-cadre du Défenseur des droits n° 2020-136 du 18 juin 2020.

- L'hormonothérapie à vie (précisions facultatives des produits)
- Les bilans sanguins et examens d'imagerie médicale réguliers (échographie)
- Consultations régulières avec un psychiatre
- Consultations régulières avec un endocrinologue
- Consultations régulières avec un dermatologue
- Séances avec un kinésithérapeute
- Séances avec un orthophoniste
- Soins infirmiers (injections, post-opérations).

C : Puis-je obtenir le remboursement des soins de transition ?

Oui. Les actes chirurgicaux dont souhaitent bénéficier les personnes transgenres, notamment la mammectomie et la mastoplastie d'augmentation, font partie de la classification commune des actes médicaux¹¹⁶. Ces actes doivent donc être pris en charge par la Sécurité sociale. **Les soins de transition des personnes transgenres doivent être pris en charge à 100 % par les organismes de Sécurité sociale.**

Cependant, de nombreux refus de prise en charge d'actes chirurgicaux ou d'inscription en affection longue durée hors liste ont pu être constatés, au seul motif que le protocole de soins de 1989 de la Haute autorité de santé n'était pas respecté. Ainsi, les femmes cisgenres ont recours librement à des actes chirurgicaux pris en charge par les organismes de Sécurité sociale, alors que les femmes transgenres sont parfois contraintes de fournir des documents supplémentaires, requis par le protocole de la HAS. Cette différence dans la procédure constitue une discrimination en raison de l'identité de genre.

Répetons-le très clairement : les refus de remboursement fondés sur le protocole de la Haute autorité de santé, qui n'a aucune valeur juridique, constituent des discriminations en raison de l'identité de genre sanctionnées pénalement¹¹⁷.

¹¹⁶ Prise en charge prévue à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, cet article dispose notamment que « *la prise en charge ou le remboursement par l'assurance maladie de tout acte ou prestation réalisé par un professionnel de santé, (...) est subordonné à leur inscription sur une liste établie dans les conditions fixées au présent article. L'inscription sur la liste peut elle-même être subordonnée au respect d'indications thérapeutiques ou diagnostiques, à l'état du patient ainsi qu'à des conditions particulières de prescription, d'utilisation ou de réalisation de l'acte ou de la prestation (...)* ».

¹¹⁷ La Haute autorité de santé reconnaît elle-même que « *ce protocole ne repose sur aucune base légale* » : Haute autorité de santé, « *Situation actuelle et perspectives d'évolution de la prise en charge*

En cas de refus de remboursement ou de conditions supplémentaires imposées, un recours est possible devant les tribunaux. Un tribunal a ainsi récemment ordonné la prise en charge d'une mammectomie d'un homme transgenre, malgré le non-respect du protocole de 1989 de la Haute autorité de santé¹¹⁸.

Le Défenseur des droits a aussi alerté sur les difficultés liées au remboursement des soins médicaux reçus à l'étranger. Du fait de la faiblesse de l'offre de chirurgie de réassignation en France et du manque de qualité des soins délivrés, les personnes ont tendance à se tourner vers des opérations chirurgicales à l'étranger. Ces frais médicaux doivent en principe être pris en charge par la Sécurité sociale¹¹⁹. Mais dans les faits, une enquête démontre que cela est rarement le cas¹²⁰. Vous pouvez agir là aussi devant les tribunaux pour en obtenir le remboursement.

D : Puis-je faire conserver mes gamètes ?

En principe, oui. La législation actuelle prévoit la prise en charge des frais liés à la conservation des gamètes pour des personnes atteintes d'une pathologie altérant leur fertilité¹²¹.

Or, le début d'un parcours de transition et la mise en œuvre de traitements hormonaux massifs peuvent, en l'état des connaissances acquises, entraîner un risque

médicale du transsexualisme en France», novembre 2009 ; voir également : Inspection générale des affaires sociales, *Évaluation des conditions de prise en charge médicale et sociale des personnes trans et du transsexualisme*, 2011 ; voir également : Cass. Civ. 2, 27 janvier 2004, n° 02-30.613 : « aucune base légale ou réglementaire n'interdit la prise en charge d'actes médicaux pour la raison qu'ils sont liés au transsexualisme, sans rechercher si les actes pratiqués sur M. X. figuraient en tout ou en partie à la nomenclature générale des actes professionnels » ; voir également : Décision-cadre du Défenseur des droits n° 2020-136 du 18 juin 2020.

¹¹⁸ Jugement n° 248-18 du 21 mai 2018 du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale de Quimper : « qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit la prise en charge financière par les organismes de sécurité sociale d'actes médicaux réalisés pour le traitement du syndrome du transsexualisme » et que : « seules deux conditions doivent être réunies pour que la prise en charge de la personne transsexuelle soit assurée ; à savoir : "(...) que soit reconnu le caractère thérapeutique des actes réalisés, d'une part, et que les actes pratiqués figurent sur la nomenclature générale des actes professionnels, d'autre part (...)". »

¹¹⁹ Encadrement du remboursement des soins à l'étranger prévu par des accords européens et par l'article R.332-2 du code de la sécurité sociale.

¹²⁰ L'enquête réalisée par Alain GIAMI et son équipe révèle que « Parmi les individus ayant eu recours à une ou plusieurs interventions chirurgicales génitales, 32,1 % en ont réalisé au moins une dans un hôpital public en France, 12,1 % dans une clinique privée en France et 66,4 % à l'étranger ». Cf. GIAMI (A.), BEAUBATIE (E.), LE BAIL (J.), « Caractéristiques sociodémographiques, identifications de genre, parcours de transition médico- psychologiques et VIH/sida dans la population trans. Premiers résultats d'une enquête menée en France en 2010 », *BEH*, n° 42, 2011, pp. 433-438.

¹²¹ Article L. 2141-11 du code de santé publique.

d'infertilité, en l'absence même d'intervention médico-chirurgicale de réassignation sexuelle forcément stérilisante. Étant donné que la prise en charge médicale des personnes transgenres est susceptible d'altérer leur fertilité, le Défenseur des droits a considéré que les dispositions de l'article L. 2141-11 du Code de la santé publique, notamment sur le recueil et la conservation des gamètes, devaient s'appliquer de plein droit aux personnes transgenres¹²².

Le Défenseur des droits s'était déjà prononcé en faveur d'une interprétation plus large, qui permette aux personnes transgenres d'accéder à cette prise en charge. Il avait été saisi par plusieurs associations qui constataient que les personnes transgenres se voyaient refuser leurs demandes d'autoconservation de leurs gamètes dans certains Centres d'études et de conservation des œufs et du sperme (CECOS).

À notre connaissance, aucune décision de justice n'est encore intervenue sur cette question. Nous considérons toutefois qu'un refus pourrait faire l'objet de poursuites administratives et pénales, au même titre qu'un refus de soins (cf. ci-dessous). Le Défenseur des droits¹²³ et Benjamin Moron-Puech, maître de conférences à l'Université Panthéon-Assas¹²⁴, partagent également cet avis.

E : Comment changer de prénom et/ou de mention de sexe auprès de Sécurité sociale ?

Malgré les positions favorables de la Cour européenne des droits de l'homme¹²⁵ et du Défenseur des droits¹²⁶ concernant l'autodétermination des personnes trans, il ne nous semble pas possible, pour le moment, de demander un changement du prénom et/ou du sexe auprès de la Sécurité sociale tant que le changement de sexe n'a pas été fait à l'état civil.

En revanche, une fois le changement de prénom et/ou de sexe réalisé à l'état civil, le changement de prénom et/ou de sexe s'impose à la Sécurité sociale¹²⁷. Vous pourrez donc demander à rectifier votre prénom et/ou votre sexe sur tous les documents liés à la Sécurité sociale (numéro de Sécurité sociale, mention de l'espace personnel en ligne sur *Ameli.fr*, carte vitale, documents échangés entre votre

¹²² Décision du Défenseur des droits MSP-2015-009 du 22 octobre 2015

¹²³ Décision-cadre du Défenseur des droits n° 2020-136 du 18 juin 2020.

¹²⁴ Benjamin Moron-Puech, Autoconservatin des gamètes et discriminations fondée sur l'identité de genre, <https://sexandlaw.hypotheses.org>, 25 avril 2018.

¹²⁵ CEDH, 25 mars 1992, B. c. France, n° 13343/87 ; CEDH, 10 mars 2015, YY c/ Turquie, n° 14793/08.

¹²⁶ Avis du Défenseur des droits n° 18-21 du 18 septembre 2018.

¹²⁷ L'article 100 du Code civil prévoit que « toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous ».

employeur et la Sécurité sociale...) ¹²⁸. La rectification doit avoir lieu sous un mois maximum à compter de la demande.

Vous trouverez ici un modèle de demande de rectification à adresser à la sécurité sociale : <https://bit.ly/2PjlwmZ>.

En cas de refus de modifier le nom et/ou le prénom, vous pouvez :

- Adresser une lettre recommandée, en formulant à nouveau votre demande et en indiquant que vous êtes déterminé à faire valoir vos droits en justice à défaut de réponse favorable ;
- Saisir le Défenseur des droits, qui rendra très certainement un avis favorable ¹²⁹ ;
- Agir devant les tribunaux administratifs pour faute de la Sécurité sociale ayant consisté à porter atteinte à votre vie privée ¹³⁰ ;
- Agir en discrimination devant un tribunal pénal contre la personne qui vous a opposé le refus ¹³¹. Cette personne encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Vous trouverez sur notre site Justice-LGBT.com toutes les informations pour agir en discrimination au pénal : <https://bit.ly/3d1WNvx>. La procédure et le fondement juridique sont les mêmes qu'en cas de refus de mariage à raison de l'identité de genre.

Nous vous conseillons, dans tous les cas, de faire appel à un avocat pour agir devant un tribunal, afin qu'il vérifie préalablement que les conditions de l'action sont bien réunies dans votre cas. Les associations de lutte contre le sexisme ou les LGBTphobies, comme Stop Homophobie, sont habilitées à intervenir dans les procès en discrimination subie par des personnes trans.

¹²⁸ Article 16 du RGPD (droit de rectification) : « La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire. »

¹²⁹ Décision du Défenseur des droits MLD-2012-111 du 27 juillet 2012.

¹³⁰ Une telle action pourrait être fondée sur la Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

¹³¹ Code pénal, Art. 432-7.

F : Comment agir en cas de refus de soins ?

Le refus de soins en raison de l'identité de genre constitue une discrimination réprimée par le Code de déontologie médicale¹³² et le Code pénal¹³³. Une personne trans discriminée peut agir de trois manières en cas de refus de soins :

- **Saisine du Défenseur des droits** : vous pouvez saisir le Défenseur des droits. Cependant, ses pouvoirs sont limités. Il ne peut rendre qu'un avis, qui n'a pas de caractère obligatoire pour le médecin concerné.
- **Action devant l'ordre des médecins** : vous pouvez agir devant l'ordre des médecins pour obtenir une sanction disciplinaire contre le médecin ayant refusé de vous soigner en raison de votre identité de genre. Le médecin pourra, par exemple, faire l'objet d'un avertissement ou d'une suspension temporaire.
- **Action pénale** : Il est possible de déposer une plainte dite « simple » soit en vous rendant sur place dans un service de police ou de gendarmerie, qui vous guidera ensuite dans vos démarches, soit en envoyant un courrier au procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction¹³⁴. Si votre plainte simple n'aboutit pas, il est possible trois mois plus tard de porter plainte en se constituant partie civile¹³⁵. Vous trouverez toutes les informations pour agir en cas de refus de soins sur notre site web Justice-LGBT.com : <https://bit.ly/31cJvXr>. Le refus de soins est sanctionné pénalement comme un refus de service.

Toutefois, ces démarches judiciaires sont souvent complexes. Il est donc recommandé de faire appel à un avocat pour faire condamner pénalement votre fournisseur de biens ou de services pour discrimination.

Les associations de lutte contre le sexisme ou les LGBTphobies sont habilitées à intervenir dans les procès en discrimination subie par des personnes trans. Stop Homophobie pourra ainsi vous soutenir dans vos démarches. Vous pouvez contacter notre pôle juridique à l'adresse suivante : juridique@stophomophobie.com. Les autres associations LGBTQI+ ayant plus de 5 ans d'existence sont également habilitées à agir. N'hésitez pas à les contacter si vous êtes victime de discrimination.

¹³² Article R. 4127-7 du code de la santé publique.

¹³³ Articles 225-1 et 225-2 du Code pénal.

¹³⁴ Pour trouver le tribunal compétent, rendez-vous sur : <https://www.justice.fr/recherche/annuaires>.

¹³⁵ Pour trouver le tribunal compétent, rendez-vous sur : <https://www.justice.fr/recherche/annuaires>.

G : Comment agir en cas de refus de remboursement ?

1 : Contestation de refus du remboursement

En cas de refus de remboursement de vos soins, vous pouvez agir contre votre caisse d'assurance maladie¹³⁶, afin de la faire condamner à vous rembourser les soins réalisés. Une personne transgenre discriminée peut agir de plusieurs manières en cas de refus de remboursement de ses soins par l'assurance maladie :

- **Saisine de la commission de recours amiable** : pour contester un refus de remboursement, vous devez d'abord saisir la commission de recours amiable de votre caisse d'assurance maladie. Il vous faudra adresser votre demande de remboursement par courrier de votre caisse d'assurance maladie, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la décision que vous contestez. La commission de recours amiable statuera sans que vous ne soyez convoqué. La décision vous sera notifiée par courrier. Par ailleurs, l'absence de réponse de la commission de recours amiable dans le délai de 2 mois à compter de la réception de votre demande signifie que votre demande est rejetée.
- **Saisine du médiateur** : en cas de refus de remboursement de la commission de recours amiable, nous vous conseillons de saisir immédiatement en ligne le médiateur de l'assurance maladie¹³⁷ depuis votre compte Ameli.fr dans la rubrique « Mes démarches », puis « Demander l'aide du médiateur ».
- **Saisine du tribunal judiciaire** : en cas de refus de remboursement de la commission de recours amiable, vous pourrez contester ce refus devant le pôle social du tribunal judiciaire. Attention : la contestation doit parvenir au tribunal dans un délai de deux mois à compter du refus de la commission de recours amiable. Il est préférable d'avoir recours à un avocat à ce stade pour faire valoir vos droits en justice.

2 : Procédure civile en discrimination

Si le refus de remboursement de soins est lié à votre identité de genre, vous pouvez agir en justice contre votre caisse d'assurance maladie pour discrimination. La loi du 27 mai 2008 contre les discriminations interdit en effet les discriminations en

¹³⁶ Vous trouverez les informations pour déterminer votre caisse d'assurance maladie sur Ameli.fr

¹³⁷ Le médiateur est un organisme de règlement des différends à l'amiable au sein de l'assurance maladie : le médiateur n'a pas de pouvoir de décision, il ne remboursera pas vos frais, mais il émet des avis et propose des solutions à l'amiable. Après un examen attentif du dossier, si le dossier relève de sa compétence, le médiateur le prendra en charge.

matière de santé et de protection sociale¹³⁸ lorsqu'elles sont fondées sur l'identité de genre¹³⁹. Cette procédure aboutira à une condamnation civile de la caisse, qui devra mettre un terme à sa pratique discriminatoire et vous indemniser.

Nous vous recommandons de faire appel à un avocat avant d'engager des poursuites civiles pour discrimination, car cette procédure est relativement complexe. Stop Homophobie pourra vous soutenir dans vos démarches et agir à côté dans le cadre du procès. Vous pouvez contacter notre pôle juridique à l'adresse suivante : juridique@stophomophobie.com. N'hésitez pas à les contacter si vous êtes victime de discrimination, ils pourront vous conseiller.

3 : Procédure pénale en discrimination

La loi reconnaît un droit au remboursement des soins de transitions. Si ces soins vous sont refusés en raison de votre identité de genre, il y a alors discrimination, au sens pénal du terme. Le refus d'un droit accordé par la loi est en effet pénalement réprimé¹⁴⁰.

Il est possible de déposer une plainte dite « simple » soit en vous rendant sur place dans un service de police ou de gendarmerie, qui vous guidera ensuite dans vos démarches, soit en envoyant un courrier au procureur de la République¹⁴¹. Si votre plainte simple n'aboutit pas, il est possible trois mois plus tard de porter plainte en se constituant partie civile¹⁴².

Vous trouverez toutes les informations pour agir en discrimination pénale sur notre site Justice-LGBT.com : <https://bit.ly/3d1WNvx> La procédure et le fondement juridique sont les mêmes qu'en cas de refus de mariage à raison de l'identité de genre. Toutefois, ces démarches judiciaires sont souvent complexes. Il est donc

¹³⁸ Article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 : « (...) 3° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services (...) »

¹³⁹ Article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 : « Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de (...) son identité de genre (...) une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. »

¹⁴⁰ Article 432-7 du Code pénal : « La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° À refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

2° À entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque. »

¹⁴¹ Pour trouver le tribunal compétent, rendez-vous sur : <https://www.justice.fr/recherche/annuaires>.

¹⁴² Pour trouver le tribunal compétent, rendez-vous sur : <https://www.justice.fr/recherche/annuaires>.

recommandé de faire appel à un avocat pour faire condamner pénalement votre fournisseur de biens ou de services pour discrimination. Stop Homophobie pourra vous soutenir dans vos démarches et agir à côté dans le cadre du procès.

CHAPITRE 3 : LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

A : Comment changer de prénom et/ou de mention de sexe auprès d'un établissement scolaire ?

1 : En cas de concordance de l'état civil

Dès lors que le changement de prénom et/ou de sexe a été réalisé à l'état civil, le changement de prénom et/ou de sexe s'impose à l'établissement scolaire¹⁴³. Vous pourrez donc faire rectifier votre prénom et/ou votre sexe sur tous les documents administratifs internes à l'établissement scolaire¹⁴⁴. La rectification doit avoir lieu sous un mois maximum à compter de la demande.

Vous trouverez ici un modèle de demande de rectification à adresser à votre établissement : <https://bit.ly/31s9cmX>.

2 : En cas de discordance avec l'état civil

Lorsque la modification de l'état civil n'a pas encore été réalisée, il est possible de demander la modification du prénom et/ou du sexe sur les documents administratifs.

Vous trouverez ici un modèle de demande de modification à adresser à votre établissement : <https://bit.ly/3daMtRQ>.

La Cour européenne des droits de l'homme considère en effet que la liberté pour chaque personne de définir son appartenance sexuelle s'analyse comme l'un des éléments les plus essentiels du droit à l'autodétermination¹⁴⁵.

¹⁴³ L'article 100 du Code civil prévoit que « toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous ».

¹⁴⁴ Article 16 du RGPD (droit de rectification) : « La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire. »

¹⁴⁵ CEDH, 25 mars 1992, B. c. France, n° 13343/87 ; CEDH, 10 mars 2015, YY c/ Turquie, n° 14793/08.

Le Défenseur des droits, à l'instar d'autres organisations européennes et internationales, recommande ainsi aux ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de favoriser l'inclusion des jeunes transgenres en utilisant le prénom et le marqueur de genre choisi, en respectant leurs choix liés à l'habillement et en prenant en considération leur identité de genre pour l'accès aux espaces non mixtes existants (toilettes, vestiaires, dortoirs)¹⁴⁶. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a également invité l'ensemble des établissements à respecter le prénom choisi¹⁴⁷.

Chaque situation doit faire l'objet d'une appréciation au regard de l'intérêt de l'enfant ou du jeune adulte concerné. Il importe de tenir compte de la volonté du mineur et de celle de ses représentants légaux, pour éviter qu'il ou elle se sente mise à part et stigmatisé(e) davantage et que sa prise en charge au quotidien (famille, école, internat, vie sociale) soit cohérente. Nous vous conseillons donc, autant que faire se peut, de rester dans une démarche d'échanges avec l'établissement scolaire.

B : Comment changer de prénom et/ou de mention de sexe sur un diplôme scolaire ?

Si votre état civil est modifié postérieurement à la remise d'un diplôme, vous pouvez demander à l'établissement scolaire d'origine (c'est-à-dire votre collège, votre lycée ou votre université) de vous délivrer un nouveau diplôme avec votre nouvel état civil¹⁴⁸. Vous trouverez ici un modèle de demande de rectification du prénom et/ou du sexe : <https://bit.ly/3rxgxMK>.

Les textes officiels prévoient que vous devrez alors « *fournir toute pièce justificative du changement d'état civil à l'établissement d'origine* »¹⁴⁹. Concrètement, il faudra fournir les pièces suivantes :

- Copie du diplôme d'origine ;
- Copie de votre nouvel acte de naissance.

En principe, l'établissement ne peut pas exiger d'autres pièces. Il ne peut notamment pas exiger la fourniture de pièces de nature médicale.

¹⁴⁶ Avis du Défenseur des droits n° 18-21 du 18 septembre 2018.

¹⁴⁷ Politique gouvernementale de prévention des violences sexistes et sexuelles et de lutte contre la haine et les discriminations LGBT.

¹⁴⁸ L'article 100 du Code civil prévoit que « *toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous* ».

¹⁴⁹ Circulaire 2021 — 0015 du 22 août 2021.

C : Comment agir en cas de refus de l'établissement scolaire de changer de prénom et/ou de mention de sexe ?

Il existe a priori trois situations de refus de l'établissement scolaire.

1 : L'établissement scolaire refuse de modifier votre prénom ou la mention de votre sexe et vous n'avez pas encore opéré de modification de votre état civil

Si vous n'avez pas encore modifié votre état civil et que l'établissement scolaire refuse de procéder à la modification demandée, vous pouvez :

- Adresser une lettre recommandée, en formulant à nouveau votre demande et en indiquant que vous êtes déterminé à faire valoir vos droits en justice à défaut de réponse favorable.
- Saisir le Défenseur des droits, qui rendra un avis. Dans un cas antérieur de même nature, le Défenseur des droits a considéré qu'il y avait violation de la vie privée et discrimination¹⁵⁰.
- Agir devant les tribunaux administratifs pour faute de l'établissement scolaire ayant consisté à porter atteinte à la vie privée de la personne intéressée¹⁵¹.

2 : L'établissement scolaire refuse de modifier votre prénom ou la mention de votre sexe, alors même que vous avez déjà réalisé une modification de votre état civil

Si vous avez modifié votre état civil et que l'établissement scolaire refuse de procéder à la modification demandée, vous pouvez, en plus des actions mentionnées au point 1 ci-dessus, agir en discrimination devant un tribunal pénal contre la personne qui vous a opposé le refus¹⁵². Cette personne encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

¹⁵⁰ Décision du Défenseur des droits MLD-2012-111 du 27 juillet 2012.

¹⁵¹ Une telle action pourrait être fondée sur la Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

¹⁵² Article 432-7 du Code pénal.

3 : L'établissement scolaire refuse de délivrer un nouveau diplôme, alors que vous avez déjà réalisé une modification de votre état civil

La situation est juridiquement identique au point 2 ci-dessus : vous pouvez agir devant un tribunal pénal pour refus opposé par une personne détentrice de l'autorité publique de vous accorder le bénéfice d'un droit reconnu par la loi¹⁵³. La peine encourue est identique.

D : Comment agir en cas de discrimination liée à l'identité de genre au sein de l'établissement scolaire ?

1 : Comment agir à l'encontre des personnes à l'origine des actes transphobes ?

Le droit pénal s'applique à l'intérieur de l'établissement scolaire, comme n'importe où ailleurs. Il est donc possible d'agir contre les personnes qui commettent les actes transphobes sur le fondement des infractions correspondantes :

- Action pour violences¹⁵⁴ lorsque les actes constituent une atteinte à l'intégrité de la personne trans. Vous trouverez sur Justice-LGBT.com toutes les informations et modèles d'actes pour agir pour violences transphobes : <https://bit.ly/2P1ljjj>.
- Action pour harcèlement en présence d'actes transphobes répétés ou concertés¹⁵⁵.
- Action pour injures publiques ou privées. Vous trouverez sur notre site Justice-LGBT.com toutes les informations et modèles d'actes pour agir pour injures transphobes : <https://bit.ly/31dYaBH>.

2 : Comment agir contre l'établissement scolaire ?

Le chef d'établissement est le garant de l'ordre public dans l'établissement scolaire¹⁵⁶. Il lui appartient d'assurer la sécurité psychologique des élèves, en prenant

¹⁵³ Article 432-7 du Code pénal.

¹⁵⁴ Article 222-7 et suivants du Code pénal.

¹⁵⁵ Article 222-33-2-2 du Code pénal (harcèlement); article 132-77 du Code pénal (circonstance aggravante de transphobie).

¹⁵⁶ Article R. 421-10 du code de l'éducation : « En qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement (...) prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ».

notamment les mesures appropriées pour faire face à des actes de violences et de harcèlement.

Lorsqu'il constate ou est averti d'une situation de violence ou de harcèlement à l'encontre d'une personne trans, le chef d'établissement doit agir immédiatement en prenant notamment les actions suivantes :

- Mettre en place un accompagnement judiciaire, médical, psychologique ou social, administratif du jeune victime de harcèlement ;
- Associer le personnel administratif et de santé, et la cellule juridique du rectorat à cet accompagnement ;
- Isoler les élèves harceleurs ;
- Recevoir les parents et les informer sur l'intérêt de déposer plainte¹⁵⁷.

Si le chef d'établissement ne prend aucune mesure pour prévenir ou mettre un terme aux violences ou aux harcèlements, il est alors possible d'agir de deux manières :

- Il est possible d'agir pour violation de l'obligation de sécurité afin d'engager la responsabilité de l'établissement scolaire devant les tribunaux administratifs¹⁵⁸ ;
- Il est également possible d'agir contre le chef d'établissement devant un tribunal pénal pour « *violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité* »¹⁵⁹.

¹⁵⁷ La circulaire n° 2006-125 du 16 août 2006 précise la marche à suivre par le chef d'établissement lorsqu'un élève est victime de violences physique ou psychologique au sein d'un établissement scolaire : « *Outre la mise en œuvre d'un soutien juridique, un accompagnement est mis en place et proposé aux victimes. Celui-ci associe les directeurs des ressources humaines, les conseillers techniques sociaux et de santé et les cellules juridiques des rectorats. Cet accompagnement s'exerce dans plusieurs domaines complémentaires : le soutien immédiat de la hiérarchie, l'accompagnement judiciaire (dont les modalités précises sont énoncées dans le Mémento partenarial en cas d'infractions en milieu scolaire), médical, psychologique ou social, administratif (déclaration d'accident de service ou du travail, aide à la rédaction de la demande de protection juridique)... [...] Lorsque la victime est un élève, il convient d'assurer une prise en charge immédiate, le cas échéant en l'isolant des autres élèves, afin de le placer hors de portée de l'auteur de l'infraction, avant d'alerter ses parents et, dans les cas les plus graves, de les recevoir afin de leur relater les faits et de les informer de l'intérêt de déposer plainte.* ».

¹⁵⁸ Voir par exemple : Conseil d'État, 2019-12-20, n° 426555.

¹⁵⁹ Article 222-20 du Code pénal : « *Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une*

Dans un cas comme dans l'autre, nous vous conseillons de faire appel à un avocat pour qu'il vérifie si les conditions pour agir sont réunies.

CHAPITRE 4 : LES COMMERCES

A : Comment changer de prénom et/ou de mention de sexe auprès d'un fournisseur de biens ou de services ?

Vous êtes en droit de faire modifier votre prénom et/ou la mention de sexe auprès d'un fournisseur de biens ou de services, tel que la SNCF, votre club de sport, votre opérateur de téléphone, Facebook...

1 : Modification en ligne

Il est souvent possible de modifier vous-même votre prénom et/ou votre sexe directement depuis l'application ou le site web du fournisseur. C'est encore la solution la plus simple. Avant toute démarche, nous vous conseillons donc de bien regarder dans votre « compte », votre « espace personnel » ou vos « paramètres » pour vérifier s'il est possible de modifier vous-même votre prénom et/ou votre sexe. Si la modification est possible, faites-le. Inutile d'engager d'autres démarches.

2 : Modification par email ou par courrier adressé au fournisseur

Si le changement de sexe et/ou de prénom ne peut pas se faire directement depuis un espace personnel en ligne, la démarche devra être réalisée via un formulaire en ligne, par email ou par courrier papier, à l'adresse du service client du fournisseur. Vous trouverez généralement cette adresse sur le site de votre fournisseur, dans une rubrique « contact » ou « service client ».

Si vous n'avez pas encore modifié votre état civil, vous pourrez alors adresser une demande de modification à votre fournisseur sur le modèle suivant : <https://bit.ly/3w1ekMS>.

Si vous avez d'ores et déjà modifié votre état civil, la rectification est de droit. Elle ne devrait soulever aucune difficulté. Nous vous conseillons d'adresser une

demande de rectification à votre fournisseur sur le modèle suivant : <https://bit.ly/3dcj9uh>.

B : Comment agir en cas de refus du fournisseur de biens ou de services de changer de prénom et/ou de mention de sexe ?

Si votre fournisseur de biens ou de services refuse de prendre en considération votre demande, plusieurs solutions s'offrent à vous :

- Vous pouvez commencer par adresser une lettre recommandée à votre fournisseur de biens ou de services, en formulant à nouveau votre demande et en indiquant que vous êtes déterminé à faire valoir vos droits en justice à défaut de réponse favorable ;
- Si le refus persiste, vous pouvez saisir un médiateur de la consommation, dont les coordonnées doivent obligatoirement figurer dans les conditions générales de votre fournisseur ;
- Si vous avez réalisé un changement d'état civil et que votre fournisseur refuse de rectifier votre prénom et/ou votre sexe, vous pouvez adresser une plainte en ligne à la Commission nationale informatique et libertés : <https://www.cnil.fr/plaintes>. Cliquez sur la rubrique adéquate en fonction du contrat de fourniture, puis laissez-vous guider : par exemple, s'il s'agit de votre contrat de téléphonie mobile, choisissez la rubrique « téléphonie ».

Si le conflit persiste, nous vous conseillons de consulter sans tarder un avocat, qui vous conseillera globalement pour vos démarches de changement de prénom et la mention de sexe.

C : Comment agir en cas de refus de fournir un bien ou un service en raison de l'identité de genre ?

Le refus d'un service à raison de l'identité de genre constitue une discrimination réprimée par le Code pénal¹⁶⁰.

Dans un premier temps, il est possible de déposer une plainte dite « simple » soit en vous rendant sur place dans un service de police ou de gendarmerie, qui vous guidera ensuite dans vos démarches, soit en envoyant un courrier au procureur de la

¹⁶⁰ Articles 225-1 et 225-2 du Code pénal.

République du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction¹⁶¹.

Si votre plainte simple n'aboutit pas, il est possible trois mois plus tard de porter plainte en se constituant partie civile¹⁶².

Vous trouverez toutes les informations pour agir en cas de discriminations commises par un fournisseur de service sur notre site web Justice-LGBT.com : <https://bit.ly/31cJvXr>

Toutefois, ces démarches judiciaires sont souvent complexes. Il est donc recommandé de faire appel à un avocat pour faire condamner pénalement votre fournisseur de biens ou de services pour discrimination.

Les associations de lutte contre le sexisme ou les LGBTphobies sont habilitées à intervenir dans les procès en discrimination subie par des personnes trans. Stop Homophobie pourra ainsi vous soutenir dans vos démarches. Vous pouvez contacter notre pôle juridique à l'adresse suivante : juridique@stophomophobie.com. Les autres associations LGBTQI+ ayant plus de 5 ans d'existence sont également habilitées à agir. N'hésitez pas à les contacter si vous êtes victime de discrimination.

¹⁶¹ Pour trouver le tribunal compétent, rendez-vous sur : <https://www.justice.fr/recherche/annuaires>

¹⁶² Pour trouver le tribunal compétent, rendez-vous sur : <https://www.justice.fr/recherche/annuaires>.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

I : Les ouvrages

BUTLER Judith, *Trouble dans le genre : le féminisme et la subversion de l'identité*, éditions La Découverte, 2006, 277 p.

DORLIN Elsa, *Sexe, genre et sexualités*, éditions PUF, 2019, 153 p.

FAUSTO-STERLING Anne, *Les cinq sexes : pourquoi mâle et femelle ne sont pas suffisants*, éditions Payot, 2018, 92 p.

SIRONI Françoise, *Psychologie(s) des transsexuels et des transgenres*, éditions Odile Jacob, 2011, 269 p.

II : Les textes législatifs et réglementaires

Loi n° 2016-1547, 18 novembre 2016, *Modernisation de la justice du XXI^e siècle*, NOR : JUSX1515639L.

Loi n° 2013-404, 17 mai 2013, *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, NOR : JUSC1236338L.

Décret n° 2017-450, 29 mars 2017, *Procédures de changement de prénom et de modification de la mention de sexe dans les actes de l'état civil*, NOR : JUSC1703390D.

Décret n° 2010-125, 8 février 2010, *Modification de l'annexe figurant à l'article D. 322-1 du Code de la sécurité sociale relative aux critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée « affectations psychiatriques de longue durée »*, JORF n° 0034, 10 février 2010, p. 2398.

Décret n° 74-449, 15 mai 1974, *Livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille*.

III : Les documents institutionnels

DACS, *Circulaire du 10 mai 2017, Présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle*

concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention de sexe à l'état civil, n° JUSC1709389C.

DACS, Circulaire du 17 février 2017, *Présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle*, NOR : JUSC1701863C

DACS, *Circulaire relative aux demandes de changement de sexe à l'état civil*, 14 mai 2010, n° JUSC1012994C.

CNCDH, *Avis sur l'identité de genre et sur le changement de la mention de sexe à l'état civil*, 27 juin 2013, disponible au JORF au n° 0176 du 31 juillet 2013.

DÉFENSEUR DES DROITS, *Décision-cadre 2020-136 du 18 juin 2020 relative au respect de l'identité de genre des personnes transgenres*

IV : Les articles et rapports universitaires

AGUADO Ali, ZDANOWICZ Ian, « L'usage du Droit dans le mouvement d'émancipation Trans », *Cahiers du Genre*, 2014, n° 57 pp. 77 à 94.

AUFIERE Pierrette, BAROUSSE Chantal, « Des prémices de la jurisprudence aux permissions de la loi : 40 ans de pratique du transsexualisme », *AJ Famille*, 2016, p. 580.

AUFIERE Pierrette, SCHELLINO Élisabeth, « État civil : demande de changement de sexe et/ou de prénom », *AJ Famille*, 2017, p. 389.

FERRIE Scarlett-May, « Quel fondement pour le changement de sexe à l'état civil ? », *AJ Famille*, 2016, p. 587.

GROSS Martine, « L'homoparentalité et la transparentalité au prisme des sciences sociales : révolution ou pluralisation des formes de parenté ? », *Enfances familles génération*, 2015, n° 23, pp. 1-37.

LOIRY Maxime-Margaret, *Le changement de sexe pour les personnes transgenres en droit français, entre un passé révolu et des avenir incertains : le parcours des combattants d'aujourd'hui*, rapport de recherche sous la direction d'Amélie IMBERT, Faculté de Droit de Grenoble, Université Grenoble-Alpes, 2020, 148 p., rapport publié par l'association *Stop Homophobie* : <https://www.stophomophobie.com/le-changement-de-sexe-pour-les-personnes-transgenres-en-droit-francais-rapport-de-recherche/>

MARCHAND Jean-Baptiste, « La transparentalité : une nouvelle façon d'être parent », *Dialogue*, 2017, n° 216, pp. 105-117.

MARGUENAUD Jean-Pierre, « La reconnaissance du droit à l'identité sexuelle des personnes transgenres », *RTD Civ.*, 2017, p. 825.

PARICARD Sophie, « Une libéralisation du changement de sexe qui suscite des interrogations majeures », *AJ Famille*, 2016, p. 585.

VIALLA François, « Loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle : changement de la mention de sexe à l'état civil », *Recueil Dalloz*, 2016, p. 2351.

MODELES D'ACTES

Requête aux fins de modification de la mention de sexe et/ou des prénoms à l'état civil : <https://bit.ly/3foOj4i>

Courriers de demande de modification de la mention de sexe et/ou des prénoms :

Modèles à utiliser lorsque le prénom et/ou la mention de sexe n'a pas encore été modifié à l'état civil

- Pour l'employeur : <https://bit.ly/2PeLok0>
- Pour l'établissement scolaire : <https://bit.ly/3daMtRQ>
- Pour un fournisseur de biens et/ou de services : <https://bit.ly/3dcj9uh>

Courriers de demande de rectification de la mention de sexe et/ou des prénoms :

Modèles à utiliser après la modification du prénom et/ou de la mention de sexe à l'état civil

- Pour l'employeur : <https://bit.ly/3fnNRDi>
- Pour la Sécurité sociale : <https://bit.ly/2PjlwmZ>
- Pour l'établissement scolaire : <https://bit.ly/31s9cmX>
- Pour renouveler un diplôme scolaire : <https://bit.ly/3rxgxMK>
- Pour un fournisseur de biens et/ou de services : <https://bit.ly/3w1ekMS>